

**1 – FINANCES**

- 1/1 – Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget principal et budget annexe Gestion du patrimoine locatif
- 1/2 – Adoption du Compte Administratif 2023 – Budget principal et budget annexe Gestion du patrimoine locatif
- 1/3 – Affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 – Budget principal et budget annexe Gestion du patrimoine locatif
- 1/4 – Détermination des règles et durées d'amortissement des immobilisations – Budget principal et budget annexe Gestion du patrimoine locatif
- 1/5 – Actualisation des tarifs des services municipaux applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2024
- 1/6 – Actualisation des redevances d'occupation du domaine public applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2024
- 1/7 – Actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**3 – URBANISME – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- 3/1 – Présentation du bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées au cours de l'année 2023
- 3/2 – Lancement du dispositif « Box à vélos sécurisés » et adoption de son règlement intérieur
- 3/3 – Prise en compte de l'impact de la fermeture du Fort pour le titulaire de l'occupation du domaine public du restaurant du Fort
- 3/4 – Prolongation de la Délégation de Service Public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement et saisie de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

**4 – TRAVAUX**

- 4/1 – Adoption de la charte européenne de l'arbre d'agrément et du barème d'évaluation de la valeur des arbres
- 4/2 – Adoption de la convention relative à la rénovation du stade Félix Peltier dans le cadre du fonds de concours « Équipements sportifs » de la MEL
- 4/3 – Constitution du jury du concours de maîtrise d'œuvre, indemnisation des membres qualifiés du jury et fixation de la prime aux candidats dans le cadre de la rénovation des écoles Provinces et Lamartine

**5 – PERSONNEL**

- 5/1 – Création et suppression d'emplois au tableau des effectifs
- 5/2 – Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59

## **8 – SPORTS – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE**

8/1 – Attribution des subventions annuelles 2024 aux associations du domaine scolaire

8/2 – Attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement à l'association « Cyclo Club Monsois »

## **9 – MUSIQUE – CULTURE**

9/1 – Prise en compte de l'impact de la fermeture temporaire du Fort pour les usagers de la bibliothèque

9/2 – Actualisation du règlement intérieur de la bibliothèque

## **11 – SECURITE - CITOYENNETE - ETAT CIVIL**

11/1 – Désignation du correspondant défense de la commune

## **14 – DIVERS**

14/1 – Adhésion au groupement de commandes relatif à la restauration et à la reliure des actes administratifs et d'état civil proposé par le CDG 59

14/2 – Accord préalable pour une prise de participation de la SAEM Ville Renouvelée dans une société de projet

14/3 – Présentation du rapport annuel du représentant de la commune au conseil d'administration de la SAEM Ville Renouvelée

## **15 – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Décisions prises en application de la délibération n° 7 du 28 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal au Maire au titre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Hôtel de Ville**

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90

✉ [mairie@ville-mons-en-baroeul.fr](mailto:mairie@ville-mons-en-baroeul.fr)

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

1/1 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE GESTION DU PATRIMOINE LOCATIF

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après s'être assuré de la concordance des écritures des Comptes de Gestion dressés par le comptable public pour le budget principal de la Ville et le budget annexe Gestion du patrimoine locatif en 2023, avec celles des Comptes Administratifs établis par les services municipaux pour l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de l'ensemble des bordereaux de titres de recettes et l'ensemble des bordereaux de mandats émis pour chacun des deux budgets pour l'exercice 2023,

Considérant que toutes les écritures sont conformes,

Il est proposé au conseil municipal de déclarer que les Comptes de Gestion dressés pour le budget principal et le budget annexe Gestion du patrimoine locatif pour l'exercice 2023 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

1/2 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE GESTION DU PATRIMOINE LOCATIF

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que « *le conseil municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des Décisions Modificatives de l'exercice 2023.

Les opérations de l'exercice 2023 font ressortir les résultats suivants :

A – BUDGET PRINCIPAL

a) Section de fonctionnement :

OPERATIONS	CHAPITRES	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Opérations réelles	920 à 929 Charges et produits ventilés	23 586 814,31	4 609 469,43
	931 Opérations financières		290 118,61
	932 Dotations et opérations affectées		11 631 926,58
	933 Impôts et taxes non affectées		11 694 072,02
	<b>Total opérations réelles de l'exercice</b>	<b>23 586 814,31</b>	<b>28 225 586,64</b>
Opérations d'ordre	934 Transferts entre sections	734 840,18	33 647,64
<b>Total opérations de l'exercice</b>		<b>24 321 654,49</b>	<b>28 259 234,28</b>
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>			<b>3 937 579,79</b>
Résultats antérieurs	002 Excédent de fonctionnement reporté		3 977 064,19
<b>RESULTAT DE CLOTURE (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1)</b>			<b>7 914 643,98</b>

b) Section d'investissement :

OPERATIONS	CHAPITRES	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Opérations réelles	900 à 909 Charges et produits ventilés	6 730 089,67	1 431 277,72
	911 Opérations financières		
	912 Dotations et opérations affectées		1 154 314,14
	<b>Total opérations réelles de l'exercice</b>	<b>6 730 089,67</b>	<b>2 585 591,86</b>
Opérations d'ordre	910 Opérations patrimoniales		
	914 Transferts entre sections	33 647,64	734 840,18
<b>Total opérations de l'exercice</b>		<b>6 763 737,31</b>	<b>3 320 432,04</b>
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>			<b>-3 443 305,27</b>
Résultats antérieurs	1068 Excédents de fonctionnement capitalisés		3 697 153,04
	001 Déficit d'investissement reporté	2 136 605,68	
<b>RESULTAT DE CLOTURE (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)</b>			<b>-1 882 757,91</b>
<b>Reports</b>		<b>2 009 108,25</b>	
<b>RESULTAT DE CLOTURE ( y compris reports)</b>			<b>-3 891 866,16</b>

## B – BUDGET ANNEXE : GESTION DU PATRIMOINE LOCATIF

### a) Section de fonctionnement :

OPERATIONS	CHAPITRES	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Opérations réelles	011 Charges à caractère général	202 919,17	
	65 Charges de gestion courantes		
	70 Ventes de produits fabriqués prestations		149 466,25
	75 Autres produits de gestion courante		10 692,89
	77 produits exceptionnels		5 507,73
	<b>Total opérations réelles de l'exercice</b>	<b>202 919,17</b>	<b>165 666,87</b>
Opérations d'ordre	040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		
	042 Transferts entre sections (amortissements)	59 154,00	3 000,00
<b>Total opérations de l'exercice</b>		<b>262 073,17</b>	<b>168 666,87</b>
<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>			<b>-93 406,30</b>
Résultats antérieurs	002 déficit de fonctionnement reporté	9 835,75	
<b>RESULTAT DE CLOTURE (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1)</b>			<b>- 103 242,05</b>

### b) Section d'investissement :

OPERATIONS	CHAPITRES	DEPENSES (€)	RECETTES (€)
Opérations réelles	13 Subventions d'investissement reçues		
	16 Emprunts et dettes assimilées	152,44	2 298,00
	21 Immobilisations corporelles	18 346,05	
	<b>Total opérations réelles de l'exercice</b>	<b>18 498,49</b>	<b>2 298,00</b>
Opérations d'ordre	040 Opérations d'ordre de transfert entre sections (amortissements)	3 000,00	59 154,00
<b>Total opérations de l'exercice</b>		<b>21 498,49</b>	<b>61 452,00</b>
<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE</b>			<b>39 953,51</b>
Résultats antérieurs	001 Excédent antérieur reporté		39 136,14
<b>RESULTAT DE CLOTURE (qui tient compte du résultat d'investissement N-1)</b>			<b>79 089,65</b>

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2023 de la Ville et le Compte Administratif 2023 du budget annexe Gestion du patrimoine locatif tels qu'ils se présentent ci-dessus et tels qu'ils sont repris dans le rapport détaillé, joint en annexe,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser de l'exercice 2023 pour un montant de 2 009 108,25 € au budget principal de la Ville.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

1/3 – AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2023 –  
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE GESTION DU PATRIMOINE  
LOCATIF

Vu la délibération 1/1 du 11 avril 2024 relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 au Budget Primitif 2024 du budget principal de la Ville et du budget annexe Gestion du patrimoine locatif,

Vu la délibération 1/2 du conseil municipal du 20 juin 2024 relative à l'adoption des Comptes Administratifs du budget principal de la Ville et du budget annexe Gestion du patrimoine locatif pour l'exercice 2023,

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à l'affectation des résultats,

Considérant les chiffres définitifs d'exécution de l'exercice 2023 présentés ci-dessous :

A- BUDGET PRINCIPAL

<b>DETERMINATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	
Recettes de fonctionnement (A)	28 259 234,28 €
Dépenses de fonctionnement (B)	<u>-24 321 654,49 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement 2023 (C= A-B)</b>	<b>3 937 579,79 €</b>
Résultat de fonctionnement antérieur reporté (D)	<u>3 977 064,19 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement à affecter (C+D)</b>	<b>7 914 643,98 €</b>

<b>DETERMINATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT</b>	
Recettes d'investissement (A)	3 320 432,04 €
Dépenses d'investissement (B)	<u>-6 763 737,31 €</u>
<b>Résultat d'investissement 2023 (C= A-B)</b>	<b>-3 443 305,27 €</b>
Excédent de fonctionnement capitalisés (D)	3 697 153,04 €
Déficit antérieur reporté (E)	<u>-2 136 605,68 €</u>
<b>Résultat d'investissement à affecter (hors reports) (F=C+D+E)</b>	<b>-1 882 757,91 €</b>
Solde des reports d'investissement 2023 (G)	<u>-2 009 108,25 €</u>
<b>Besoin en financement de la section d'investissement 2023 = F+G</b>	<b>-3 891 866,16 €</b>

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>7 914 643,98 €</b>
<i>Besoin en financement de la section d'investissement 2023 (compte 1068)</i>	3 891 866,16 €
<i>Excédent de fonctionnement (au compte 002)</i>	4 022 777,82 €

Compte tenu de ce qui précède et considérant que les états de calcul du résultat 2023, établis par l'ordonnateur, sont sincères et attestés par le comptable à travers son Compte de Gestion, il est proposé au conseil municipal l'affectation définitive des résultats 2023 pour le budget principal de la Ville de la manière suivante :

- affecter **3 891 866,16 € au compte 1068** en section d'investissement du budget 2024 de manière à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2024, y compris les reports 2023,
- affecter le solde de l'excédent de fonctionnement, soit **4 022 777,82 €, au compte 002** en recette de la section de fonctionnement du budget 2024,
- reporter le déficit d'investissement de **1 882 757,91 € au compte 001** en dépense de la section d'investissement du budget 2024.

## B – BUDGET ANNEXE GESTION DU PATRIMOINE LOCATIF

DETERMINATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Recettes de fonctionnement (A)	168 666,87 €
Dépenses de fonctionnement (B)	<u>-262 073,17 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement 2023 (C=A-B)</b>	<b>-93 406,30 €</b>
Résultat de fonctionnement antérieur reporté (D)	<u>-9 835,75 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement à affecter (C+D)</b>	<b>-103 242,05 €</b>

DETERMINATION DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Recettes d'investissement (A)	61 452,00 €
Dépenses d'investissement (B)	<u>-21 498,49 €</u>
<b>Résultat d'investissement 2023 (C= A-B)</b>	<b>39 953,51 €</b>
Excédent antérieur reporté (D)	39 136,14 €
Déficit antérieur reporté (E)	0,00 €
<b>Résultat d'investissement à affecter (hors reports F=D+E)</b>	<b>79 089,65 €</b>
Solde des reports d'investissement 2023 (G)	-7 610,36
<b>Besoin en financement de la section d'investissement 2023 ( F+G)</b>	<b>0,00 €</b>

<b>Résultat de fonctionnement à affecter</b>	<b>0,00 €</b>
<i>Excédent de la section d'investissement 2023 (Recette)</i>	79 089,65 €
<i>Besoin en financement de fonctionnement au compte 002 (Dépense)</i>	103 242,05 €

Compte tenu de ce qui précède et considérant que les états de calcul du résultat 2023, établis par l'ordonnateur, sont sincères et attestés par le comptable à travers son Compte de Gestion, il est proposé au conseil municipal l'affectation des résultats 2023 pour le budget annexe Gestion du patrimoine locatif de la manière suivante :

- reporter l'excédent d'investissement, soit **79 089,65 € au compte 001** en recette de la section d'investissement du budget 2024,
- reporter le déficit de fonctionnement, soit **103 242,05 € au compte 002** en dépense de la section de fonctionnement du budget 2024.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

1/4 – DÉTERMINATION DES RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE GESTION DU PATRIMOINE LOCATIF

Conformément au 27° de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires. L'article R.2321-1 précise les catégories de biens amortissables et les modalités de fixation des durées. Doivent être amortis les biens meubles autres que les collections et œuvre d'art, les biens immeubles productifs de revenus, les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 précise que l'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. L'amortissement est calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, un aménagement de la règle du prorata temporis peut être mis en place notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette mesure de simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

Suite à l'adoption de la nomenclature M57 pour le budget principal de la Ville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est proposé au conseil municipal d'adopter de nouvelles durées d'amortissement en adéquation avec les durées d'utilisation des biens acquis. En effet, la précédente délibération relative aux amortissements pratiqués par la commune date du 28 mars 2019.

Il est également proposé de fixer le seuil des biens considérés de faible valeur à 800 € et de ne pas appliquer la règle du prorata temporis à cette catégorie de biens, qui seront amortis en 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

De plus, il est précisé que les subventions d'investissement enregistrées en recettes de la section d'investissement sont amorties sur la durée du bien qu'elles ont servi à financer.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les durées d'amortissements reprises dans les deux tableaux joints figurant ci-dessous,
- de fixer le seuil des immobilisations de faible valeur qui s'amortissent en 1 an à 800 €, et de ne pas appliquer la règle du prorata temporis à ce type de biens qui seront amortis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant.

Budget principal (M57) :

<b>Catégorie de biens</b>	<b>Imputation</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Frais d'étude non suivis de réalisation	2031	5 ans
Frais d'insertion	2033	5 ans
Subventions d'équipement versées – biens mobiliers	204.....1	5 ans
Subventions d'équipement versées – biens immobiliers	204.....2	30 ans
Subventions d'équipement versées – infrastructure d'intérêt national	204.....3	40 ans
Logiciels, licences, concessions	2051	3 ans
Plantations	2121	15 ans
Bâtiments producteurs de revenus	21321	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments privés)	21352	15 ans
Matériel et outillage technique	2158	3 ans
Travaux d'agencement et d'aménagement des bâtiments producteurs de revenus	2181	5 ans
Matériel de transport	21828	7 ans
Matériel informatique	21831 - 21838	5 ans
Matériel de bureau et mobilier - autres matériels de bureau	21841 - 21848	5 ans
Matériel de bureau et mobilier - mobilier	21841 - 21848	10 ans
Matériel de téléphonie	2185	3 ans
Cheptel	2186	7 ans
Autres matériels	2188	8 ans
Coffre-fort	2188	20 ans
Biens de faible valeur < 800 €		1 an

Budget annexe Gestion du patrimoine locatif (M4) :

<b>Catégorie de biens</b>	<b>Imputation</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
Frais d'étude non suivis de réalisation	2031	5 ans
Frais d'insertion	2033	5 ans
Logiciels, licences, concessions	2051	3 ans
Autres agencements de terrains	2128	10 ans
Constructions	2131	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	20 ans
Autres constructions	2138	20 ans
Autres constructions sur sol d'autrui	2148	20 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10 ans
Mobilier	2184	10 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	8 ans

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

1/5 – ACTUALISATION DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à l'organe délibérant de la commune, d'instaurer et de fixer les tarifs des services municipaux.

Le conseil municipal, par sa délibération n° 7 du 28 mai 2020, a délégué au Maire pour la durée du mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la fixation des tarifs, dans la limite de 10 % d'augmentation annuelle, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Les tarifs actuellement en vigueur pour les services municipaux sont définis dans diverses délibérations, sans avoir fait l'objet d'un recueil exhaustif. Leur compilation sous la forme d'un recueil permet d'améliorer l'information des usagers et la transparence de l'action publique municipale.

Il est à noter qu'un certain nombre de tarifs n'ont donné lieu à aucune révision au cours des deux à trois derniers exercices, voire davantage. Pour un certain nombre de services et notamment s'agissant de la restauration scolaire, les dernières révisions ont intégré des évolutions de tarifs à la baisse et non à la hausse.

Afin de s'adapter à l'évolution des services et dans le contexte actuel d'inflation et de tension budgétaire subi par les collectivités territoriales, il est proposé de procéder à une révision des grilles tarifaires des services municipaux, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024. Cette révision concerne les services suivants :

- Culture,
- Enfance et Jeunesse,
- Piscine,
- Cimetière,
- Location de salles,
- Autres services divers.

Pour les tarifs prenant en compte le Quotient Familial, une progressivité accrue des seuils est prévue pour les tranches supérieures à celles concernées par les dispositions LéA de la CAF. Ainsi, un nombre moins important de familles sera concerné par les tarifs les plus élevés.

Il est aussi précisé que, concernant les tarifs relatifs aux événements et aux activités culturelles, une reconduction globale des tarifs précédemment en vigueur est proposée, compte tenu des événements qui ont touché les principaux équipements culturels municipaux en 2023 et en 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'actualisation des grilles tarifaires des services municipaux conformément au recueil présenté en annexe, et de les rendre applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout acte ou document permettant la bonne application desdits tarifs.

**ANNEXE :**



VOUS ÊTES BIEN À  
**MONS**  
EN BARŒUL

# **RECUEIL GÉNÉRAL DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX**

***[Adopté]* en conseil municipal le 20 juin 2024**

**Applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2024**

# INDEX

## **I. CULTURE**

Spectacles et événements culturels  
Stages de pratique artistique et classes de maître  
Bibliothèque  
Conservatoire de musique  
Studios de répétition et d'enregistrement

## **II. ENFANCE ET JEUNESSE**

Pause méridienne avec restauration  
Autres temps périscolaires  
Mercredis récréatifs  
Accueil de loisirs vacances  
Séjours vacances  
M'Café

## **III. PISCINE**

## **IV. CIMETIÈRE**

## **V. LOCATION DE SALLES**

## **VI. AUTRES SERVICES DIVERS**

Intervention en reprise des désordres ou nuisances sur l'espace public,  
de dégradation sur les biens meubles ou immeubles du patrimoine municipal  
Clés ou badges d'accès  
Impressions et copies  
Duplicata de livret de famille  
Banque d'images

## CULTURE

### Spectacles et événements culturels

Certains spectacles ou événements culturels organisés par la Ville peuvent être gratuits pour l'ensemble des publics.

En dehors de ces cas de gratuité, chaque spectacle ou événement est classé préalablement (au regard du type de spectacle, de son coût et du type de public attendu) dans l'une des 7 catégories suivantes (A à F et Projection), permettant de définir les tarifs TTC appliqués aux différents spectateurs. La dernière ligne de la grille concerne les événements et spectacles qui se déroulent au Trait d'Union.

Catégorie	Tarif Adulte		Tarif réduit	Tarif Moins de 12 ans	
	Monsois	Extérieur		Monsois	Extérieur
<b>A</b>	28 €	35 €	30 €	20 €	23 €
<b>B</b>	18 €	25 €	20 €	10 €	13 €
<b>C</b>	14 €	21 €	16 €	9 €	11 €
<b>D</b>	10 €	15 €	12 €	8 €	9 €
<b>E</b>	7 €	10 €	8 €	5 €	6 €
<b>F</b>	5 €	8 €	6 €	3 €	4 €
<b>Projection</b>	3 €	3 €	3 €	Gratuit	Gratuit
<b>Trait d'Union</b>	3 €	8 €	6 €	3 €	4 €

Le tarif réduit bénéficie aux mineurs, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux sur présentation d'un justificatif de moins d'un an.

La gratuité est consentie pour les enfants de moins de 3 ans (hors spectacles Jeune Public dédiés à la petite enfance), ainsi que les invités des partenaires et des compagnies ou productions accueillies.

Un tarif de groupe (associations, établissements, écoles...) peut être accordé à partir de 10 personnes, avec une réduction de 10 % sur le tarif normalement applicable.

Dans le cadre des actions culturelles mises en place, la Ville conserve la possibilité de réserver des places à tarif réduit voire gratuites pour des publics ciblés.

## CULTURE

### Stages de pratique artistique et classes de maître

> La Ville organise, lors des petites vacances scolaires (hors vacances de Noël), des stages de pratiques artistiques à destination des enfants et adolescents : cirque, théâtre d'ombre, slam, beat-box, théâtre d'objet, magie, ateliers « voix/micro », danse hip-hop...

La tarification applicable s'appuie sur le Quotient Familial, selon la grille suivante :

Tranche	Quotient familial	Tarif TTC par heure
T1	0 à 300	0,50 €
T2	301 à 369	
T3	370 à 430	
T4	431 à 460	0,85 €
T5	461 à 499	
T6	500 à 570	
T7	571 à 600	1,10 €
T8	601 à 640	
T9	641 à 700	
T10	701 à 810	2,15 €
T11	811 à 1000	2,50 €
T12	1001 à 1250	2,65 €
T13	1251 et +	3,20 €
Exterieur		4,50 €

> Il est également organisé périodiquement des classes de maître (ou « masterclasses ») théoriques associées à des ateliers techniques, sur des thématiques autour de la pratique musicale et instrumentale.

La tarification applicable est la suivante :

Durée	Tarif TTC	
	Monsois	Extérieur
3h - ½ journée	5 €	8 €
6h - Journée	10 €	15 €

## CULTURE

### Bibliothèque

> Le tarif de l'adhésion annuelle à la bibliothèque est fixé selon le tableau suivant :

Catégorie	Tarif annuel	
	Monsois	Extérieur
Enfants et adolescents (0 à 17 ans)	Gratuit	18 €
Adultes	8 €	
Etudiants de moins de 26 ans, bénéficiaires des minimas sociaux		5 €
Assistants maternelles, collectivités, crèches, écoles		Gratuit

> Les cas de retard dans la restitution des documents empruntés ne donnent pas lieu à facturation, mais à la suspension temporaire des possibilités de prêt.

> En cas de perte ou de détérioration de sa carte personnelle, l'utilisateur pourra obtenir une nouvelle carte moyennant le versement de la somme de 1 €.

> Il arrive à la bibliothèque d'organiser une braderie de livres, afin de céder ses livres retirés des collections (livres ne pouvant être réparés, livres vieillissants ou doublons...). Dans ce cadre, le tarif unique de 1 € par document est appliqué, sans autre distinction.

## CULTURE

### Conservatoire de musique

La tarification appliquée par le conservatoire de musique est déclinée suivant le cycle de formation et s'appuie sur le Quotient Familial.

> Le tarif annuel est fixé selon le tableau suivant :

Tranche	Quotient familial	Cycle éveil	Cycle 1	Cycle 2	Cycle 3
T1	0 à 500	33,60 €	56,70 €	67,20 €	78,80 €
T2	501 à 750	46,40 €	80,20 €	90,70 €	102,30 €
T3	751 à 1000	58,30 €	103,90 €	115,50 €	127,20 €
T4	1001 à 1500	70,30 €	128,90 €	140,60 €	152,30 €
T5	1501 à 2000	89,90 €	155,20 €	178,70 €	190,50 €
T6	2001 à 2500	103,20 €	180,60 €	217,20 €	229,00 €
T7	2501 et +	121,00 €	205,20 €	253,80 €	265,70 €
Exterieur		121,00 €	205,20 €	253,80 €	265,70 €

Une réduction est consentie pour les familles inscrivant plus d'une personne à l'école de musique, soit 10 € de réduction pour le deuxième inscrit et 20 € de réduction par personne supplémentaire à partir du troisième inscrit.

> Les « ateliers » (musique de chambre, ensembles instrumentaux, atelier Jazz) sont inclus dans le coût du cycle où l'élève est inscrit, ou facturés 90 € pour l'année quelle que soit la tranche, si l'élève n'est plus inscrit dans un cycle de formation.

> L'inscription à la pratique d'un instrument supplémentaire est calculée sur la base de 80 % du tarif de la pratique d'un premier instrument.

> Des frais d'inscription administratifs, à hauteur de 30 € par famille, sont également dus dès la remise du dossier d'inscription. Ils ne concernent pas les élèves inscrits en liste d'attente.

> Le conservatoire propose également aux élèves, pendant leurs trois premières années d'apprentissage, la location d'un instrument, suivant les disponibilités du parc instrumental de l'établissement. Cette location est modulée de la façon suivante : 30 € la première année, 60 € la deuxième et 100 € la troisième.

## CULTURE

### Studios de répétition et d'enregistrement

Les studios de répétitions et d'enregistrement proposent un service de mixage du son complétant les prestations liées à l'enregistrement.

La tarification TTC applicable est la suivante, en fonction des usages :

#### > Répétition

Modalités	Studios		Belvédère	
	Monsois	Extérieur	Monsois	Extérieur
Tarif horaire « occasionnel »	9 €	13 €	16 €	26 €
Tarif avec engagement sur au moins 1 trimestre d'au moins 30 heures	8 €	11 €	13 €	21 €

#### > Enregistrement

Durée	Monsois	Extérieur
Demi-journée	126 €	158 €
Journée (8h)	210 €	262 €

Ces tarifs comprennent la mise à disposition du studio blanc (35 m<sup>2</sup>) ainsi que la présence permanente de l'ingénieur du son. Si l'enregistrement nécessitait la mise à disposition de studios supplémentaires ou du plateau, cela serait facturé selon la grille tarifaire suivante :

Espace	Monsois		Extérieur	
	½ journée	Journée	½ journée	Journée
Studio noir : 20 m <sup>2</sup>	13 €	21 €	16 €	26 €
Belvédère : 100 m <sup>2</sup>	26 €	42 €	32 €	53 €
Plateau : 170 m <sup>2</sup>	63 €	105 €	79 €	126 €

#### > Mixage

Les tarifs de mixage comprennent le traitement complet des pistes : nettoyage, recalage rythmique, égalisation, traitements dynamiques, spécialisation, effets et pré-mastering ou mastering digital. Ils s'adaptent en fonction du nombre de pistes à traiter (une piste = un micro = un instrument).

Pour un projet jusqu'à 8 pistes :

	<b>Monsois</b>	<b>Extérieur</b>
1 titre :	42 €	63 €
2 titres :	35 €/titre	53 €/titre
3 titres :	32 €/titre	47 €/titre
EP (entre 4 et 6 titres) :	27 €/titre	42 €/titre
Album (+ de 6 titres) :	24 €/titre	37 €/titre

Pour un projet jusqu'à 24 pistes :

	<b>Monsois</b>	<b>Extérieur</b>
1 titre :	57 €	84 €
2 titres :	48 €/titre	74 €/titre
3 titres :	42 €/titre	63 €/titre
EP (entre 4 et 6 titres) :	38 €/titre	58 €/titre
Album (+ de 6 titres) :	35 €/titre	53 €/titre

Pour un projet au-delà de 24 pistes :

	<b>Monsois</b>	<b>Extérieur</b>
1 titre :	69 €	105 €
2 titres :	63 €/titre	95 €/titre
3 titres :	59 €/titre	89 €/titre
EP (entre 4 et 6 titres) :	57 €/titre	84 €/titre
Album (+ de 6 titres) :	48 €/titre	79 €/titre

### > Options

Des options peuvent également être proposées, selon les tarifs ci-dessous :

- Edition seule : 15 € /titre,
- Sans mastering : 10 € /titre,
- Correction de tonalité et rajouts d'effets : 15 € de l'heure,
- Triggers sur batterie : 15 € /titre,
- CD Master ou fichier DDP : 20 €,
- Forfait « Enregistrement de répétition » - prise live, mixé en direct, sans retouche a posteriori : 60 € /session de 3 heures (en supplément des heures de répétitions réservées).

Une fois le mixage réalisé, deux modifications sont offertes si nécessaire. Au-delà, toute modification supplémentaire sera facturée 10 €.

## ENFANCE ET JEUNESSE

### Pause méridienne avec restauration

La tarification applicable aux familles pour une participation à la pause méridienne et à la restauration scolaire dans les restaurants scolaires monsois est la suivante :

Tranche	Quotient Familial	Tarif
T1	0 à 315	0,50 €
T2	316 à 387	0,80 €
T3	388 à 452	1,15 €
T4	453 à 483	1,50 €
T5	484 à 524	1,85 €
T6	525 à 600	2,40 €
T7	601 à 672	3,00 €
T8	673 à 735	3,60 €
T9	736 à 900	3,90 €
T10	901 à 1130	4,25 €
T11	1131 à 1420	4,45 €
T12	1421 à 1750	4,85 €
T13	1751 et +	4,95 €
Extérieur		5,50 €

Le tarif « Extérieur » n'est pas applicable :

- aux enfants inscrits en classe UP2A ou ULIS, quelle que soit leur commune d'habitation, leurs parents n'ayant pas la liberté de choisir le lieu de scolarisation ;
- dès lors que l'un au moins des représentants légaux de l'enfant est domicilié dans la commune.

En cas d'absence de réservation préalable des repas et conformément au règlement intérieur du service, le tarif facturé à la famille pour chaque repas pris non réservé est revalorisé de 50 % par rapport au tarif qui leur serait applicable au regard de leur Quotient Familial.

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), des enfants peuvent être accueillis et encadrés sur le temps de la pause méridienne sans consommation d'un repas fourni par la Ville. A ce titre, le tarif correspondant est fixé à 50 % du tarif qui leur serait applicable au regard de leur Quotient Familial.

La Ville se réserve la possibilité d'appliquer temporairement le tarif de la Tranche 1 à des familles justifiant de nécessités économiques et sociales particulières (situation précaire non prise en compte dans les calculs CAF, enfants confiés à des familles d'accueil par l'Aide sociale à l'enfance...), sur fourniture de justificatifs et après instruction de la demande par les services du CCAS.

Un tarif unique de 5 € par repas est applicable aux adultes autorisés à réserver et consommer un repas dans le cadre d'un restaurant scolaire (personnel Education Nationale, agents Ville ou CCAS, membres du conseil d'école...).

## ENFANCE ET JEUNESSE

### Autres temps périscolaires

La Ville a conventionné avec la CAF du Nord, dans le cadre du dispositif LÉA (Loisir équitable et Accessible). Dans ce cadre, un tarif maximum a été prédéfini pour les tranches de Quotient Familial comprises entre 0 et 700, et le montant des participations liées à l'activité est dissocié des éventuelles participations supplémentaires (repas, sorties, goûter...), qui sont obligatoires sauf en cas de PAI.

A titre indicatif, les coûts détaillés relatifs aux temps périscolaires sont les suivants :

Tranche	Quotient Familial	Coût de l'heure d'activité	Coût du goûter
T1	0 à 315	0,25 €	0,17 €
T2	316 à 369		
T3	370 à 452		
T4	453 à 499	0,45 €	0,28 €
T5	500 à 524		
T6	525 à 700	0,60 €	0,33 €
T7	701 à 735	0,65 €	
T8	736 à 900	1,25 €	0,55 €
T9	901 à 1130	1,45 €	0,65 €
T10	1131 à 1420	1,55 €	0,80 €
T11	1421 à 1750	1,70 €	0,90 €
T12	1751 et +	1,75 €	1,00 €

> En application de ces coûts détaillés (les montants étant arrondis au centime d'euro inférieur le cas échéant), la tarification applicable aux familles pour une participation aux temps périscolaires dans les écoles monsoises (sauf Le Petit Prince) est la suivante :

Tranche	Quotient Familial	Garderie du matin (1h30)	Garderie du soir (1h30 avec goûter)	Garderie du soir (2h30 avec goûter)
T1	0 à 315	0,37 €	0,55 €	0,80 €
T2	316 à 369	0,37 €		
T3	370 à 452	0,37 €		
T4	453 à 499	0,67 €	0,96 €	1,41 €
T5	500 à 524	0,67 €		
T6	525 à 700	0,90 €	1,23 €	1,83 €
T7	701 à 735	0,98 €	1,31 €	1,96 €
T8	736 à 900	1,88 €	2,43 €	3,68 €
T9	901 à 1130	2,18 €	2,83 €	4,28 €
T10	1131 à 1420	2,33 €	3,13 €	4,68 €
T11	1421 à 1750	2,55 €	3,45 €	5,15 €
T12	1751 et +	2,63 €	3,63 €	5,38 €

> Considérant la délibération 7/1 du 9 février 2023 modifiant les horaires de l'école maternelle Le Petit Prince, une tarification distincte est applicable aux élèves de cet établissement bénéficiant de temps périscolaires :

Tranche	Quotient Familial	Garderie du matin (1h40)	Garderie du soir (1h20 avec goûter)	Garderie du soir (2h20 avec goûter)
T1	0 à 315	0,42 €	0,50 €	0,75 €
T2	316 à 369			
T3	370 à 452			
T4	453 à 499	0,75 €	0,88 €	1,33 €
T5	500 à 524			
T6	525 à 700	1,00 €	1,13 €	1,73 €
T7	701 à 735	1,08 €	1,19 €	1,84 €
T8	736 à 900	2,08 €	2,21 €	3,46 €
T9	901 à 1130	2,41 €	2,58 €	4,03 €
T10	1131 à 1420	2,57 €	2,86 €	4,41 €
T11	1421 à 1750	2,82 €	3,16 €	4,86 €
T12	1751 et +	2,91 €	3,33 €	5,08 €

> Pour les élèves scolarisés en école élémentaire, une tarification horaire identique à celle du coût de l'heure d'activité de garderie est applicable aux heures dites d'« études surveillées », lorsqu'elles sont pratiquées dans l'établissement.

## ENFANCE ET JEUNESSE

### Mercredis récréatifs

La Ville a conventionné avec la CAF du Nord, dans le cadre du dispositif LÉA (Loisir équitable et Accessible). Dans ce cadre, un tarif maximum a été prédéfini pour les tranches de Quotient Familial comprises entre 0 et 700, et le montant des participations liées à l'activité est dissocié des éventuelles participations supplémentaires (repas, sorties...), qui sont obligatoires, sauf en cas de PAI.

A titre indicatif, les coûts détaillés relatifs aux Mercredis récréatifs sont les suivants :

Tranche	Quotient Familial	Coût de l'heure d'activité pour le mercredi journée	Coût du repas	Coût de l'heure d'activité pour la garderie et péricentre
T1	0 à 315	0,19 €	0,50 €	0,25 €
T2	316 à 369	0,22 €	0,80 €	
T3	370 à 387	0,23 €		
T4	388 à 452	0,24 €	1,15 €	
T5	453 à 483	0,26 €	1,50 €	0,45 €
T6	484 à 499	0,32 €	1,85 €	
T7	500 à 524	0,33 €		
T8	525 à 600	0,40 €	2,40 €	0,60 €
T9	601 à 630	0,45 €	3,00 €	
T10	631 à 672	0,48 €		
T11	673 à 700	0,50 €	3,60 €	
T12	701 à 735	0,51 €		
T13	736 à 900	0,60 €	3,90 €	1,25 €
T14	901 à 1130	0,73 €	4,25 €	1,45 €
T15	1131 à 1420	0,86 €	4,45 €	1,55 €
T16	1421 à 1750	1,00 €	4,85 €	1,70 €
T17	1751 et +	1,10 €	4,95 €	1,75 €

> En application de ces coûts détaillés (les montants étant arrondis au centime d'euro inférieur le cas échéant), la tarification applicable aux familles pour une participation aux Mercredis récréatifs est la suivante :

Tranche	Quotient Familial	Tarif journalier (8h) avec repas	Tarif mercredi matin (3h) sans repas	Garderie matin (2h)	Garderie soir (2h)
T1	0 à 315	2,00 €	0,75 €	0,50 €	0,50 €
T2	316 à 369	2,56 €			
T3	370 à 387	2,64 €			
T4	388 à 452	3,07 €			
T5	453 à 483	3,58 €	1,35 €	0,90 €	0,90 €
T6	484 à 499	4,41 €			
T7	500 à 524	4,49 €			
T8	525 à 600	5,60 €	1,80 €	1,20 €	1,20 €
T9	601 à 630	6,60 €			
T10	631 à 672	6,84 €			
T11	673 à 700	7,60 €			
T12	701 à 735	7,68 €			
T13	736 à 900	8,70 €	3,75 €	2,50 €	2,50 €
T14	901 à 1130	10,09 €	4,35 €	2,90 €	2,90 €
T15	1131 à 1420	11,33 €	4,65 €	3,10 €	3,10 €
T16	1421 à 1750	12,85 €	5,10 €	3,40 €	3,40 €
T17	1751 et +	13,75 €	5,25 €	3,50 €	3,50 €

## ENFANCE ET JEUNESSE

### Accueil de loisirs vacances

La Ville a conventionné avec la CAF du Nord, dans le cadre du dispositif LÉA (Loisir équitable et Accessible). Dans ce cadre, un tarif maximum a été prédéfini pour les tranches de Quotient Familial comprises entre 0 et 700. Concernant ce service municipal, le coût du repas est inclus dans le tarif d'activité.

A titre indicatif, les coûts détaillés relatifs aux Accueils de loisirs vacances sont les suivants :

Tranche	Quotient Familial	Coût de l'heure d'activité en journée	Coût de l'heure d'activité pour la garderie
T1	0 à 315	0,215 €	0,25 €
T2	316 à 369	0,246 €	
T3	370 à 387	0,256 €	
T4	388 à 452	0,263 €	
T5	453 à 483	0,308 €	0,45 €
T6	484 à 499	0,366 €	
T7	500 à 524	0,376 €	
T8	525 à 600	0,473 €	0,60 €
T9	601 à 630	0,535 €	
T10	631 à 672	0,575 €	
T11	673 à 700	0,595 €	
T12	701 à 735	0,605 €	0,65 €
T13	736 à 900	0,716 €	1,25 €
T14	901 à 1130	0,870 €	1,45 €
T15	1131 à 1420	1,020 €	1,55 €
T16	1421 à 1750	1,179 €	1,70 €
T17	1751 et +	1,240 €	1,75 €

> En application de ces coûts détaillés (les montants étant arrondis au centime d'euro inférieur le cas échéant), la tarification applicable aux familles pour une participation aux Accueils de loisirs vacances est la suivante :

Tranche	Quotient Familial	Tarif journalier (8h) avec repas	Garderie matin (1h30)	Garderie soir (1h30)
T1	0 à 315	1,72 €	0,37 €	0,37 €
T2	316 à 369	1,97 €		
T3	370 à 387	2,05 €		
T4	388 à 452	2,10 €		
T5	453 à 483	2,46 €	0,67 €	0,67 €
T6	484 à 499	2,93 €		
T7	500 à 524	3,01 €		
T8	525 à 600	3,78 €	0,90 €	0,90 €
T9	601 à 630	4,28 €		
T10	631 à 672	4,60 €		
T11	673 à 700	4,76 €		
T12	701 à 735	4,84 €	0,98 €	0,98 €
T13	736 à 900	5,73 €	1,88 €	1,88 €
T14	901 à 1130	6,96 €	2,18 €	2,18 €
T15	1131 à 1420	8,16 €	2,33 €	2,33 €
T16	1421 à 1750	9,43 €	2,55 €	2,55 €
T17	1751 et +	9,95 €	2,63 €	2,63 €

## ENFANCE ET JEUNESSE

### Séjours vacances

La Ville a conventionné avec la CAF du Nord, dans le cadre du dispositif LÉA (Loisir équitable et Accessible). Dans ce cadre, un tarif maximum a été prédéfini pour les tranches de Quotient Familial comprises entre 0 et 700, et le montant des participations liées à l'activité est dissocié des éventuelles participations supplémentaires (repas, sorties...), qui sont obligatoires, sauf en cas de PAI.

A titre indicatif, les coûts détaillés relatifs aux Séjours vacances sont les suivants :

Tranche	Quotient Familial	Coût de l'heure d'activité en journée	Coût des repas (par jour)
T1	0 à 315	0,215 €	1,28 €
T2	316 à 369	0,246 €	1,49 €
T3	370 à 387	0,256 €	
T4	388 à 452	0,263 €	1,60 €
T5	453 à 483	0,308 €	1,75 €
T6	484 à 499	0,366 €	2,04 €
T7	500 à 524	0,376 €	
T8	525 à 600	0,473 €	2,49 €
T9	601 à 630	0,535 €	2,53 €
T10	631 à 672	0,575 €	3,07 €
T11	673 à 700	0,595 €	3,76 €
T12	701 à 735	0,605 €	
T13	736 à 900	0,716 €	4,07 €
T14	901 à 1130	0,870 €	4,46 €
T15	1131 à 1420	1,020 €	4,55 €
T16	1421 à 1750	1,179 €	4,95 €
T17	1751 et +	1,250 €	6,00 €

> En application de ces coûts détaillés (les montants étant arrondis au centime d'euro inférieur le cas échéant et la facturation réalisée à la semaine), la tarification applicable aux familles pour une participation aux Séjours vacances est la suivante :

Tranche	Quotient Familial	Tarif journalier (10h) avec repas
T1	0 à 315	3,43 €
T2	316 à 369	3,95 €
T3	370 à 387	4,05 €
T4	388 à 452	4,23 €
T5	453 à 483	4,83 €
T6	484 à 499	5,70 €
T7	500 à 524	5,80 €
T8	525 à 600	7,22 €
T9	601 à 630	7,88 €
T10	631 à 672	8,82 €
T11	673 à 700	9,71 €
T12	701 à 735	9,81 €
T13	736 à 900	11,24 €
T14	901 à 1130	13,16 €
T15	1131 à 1420	14,75 €
T16	1421 à 1750	16,74 €
T17	1751 et +	18,50 €

## ENFANCE ET JEUNESSE

### M'Café

Pour participer aux activités proposées aux adolescents par le M'Café, les jeunes ou leur famille doivent acquérir des « Bons Loisirs Adolescents » (BLA). Leur coût unitaire est fonction du Quotient Familial.

La tarification applicable est la suivante :

Tranche	Quotient Familial	Tarif pour 1 BLA
T1	0 à 369	1,00 €
T2	370 à 499	1,50 €
T3	500 à 700	1,80 €
T4	701 à 810	2,00 €
T5	811 à 1000	2,20 €
T6	1001 à 1250	2,50 €
T7	1251 et +	2,70 €

Le nombre de BLA correspondant à chacune des activités proposées est défini par décision du Maire, en fonction des 7 catégories suivantes :

- Forfait accueil libre pour l'année scolaire (périscolaire)
- Accueil libre vacances scolaire demi-journée
- Sortie à la demi-journée
- Sortie à la journée complète
- Stage de découverte
- Soirée/événementiel (périscolaire)
- Séjour-projet (périscolaire)

## PISCINE

La tarification est fixée selon le tableau suivant :

<b>Catégorie</b>	<b>Type d'usager ou de pratique</b>	<b>Monsois</b>	<b>Extérieur</b>
Entrée à l'unité	Adulte	3,15 €	3,45 €
	Moins de 18 ans	2,10 €	2,30 €
	Moins de 4 ans	Gratuit	
Abonnement (10 entrées)	Adulte	25,20 €	27,60 €
	Moins de 18 ans	18,90 €	20,70 €
Entrées groupes	Accueils de loisirs	Gratuit	2,30 €
	Ecoles	Gratuit	2,50 €
	Collèges, lycées	2,00 €	2,50 €
Activités à l'unité	Aquagym	6,30 €	6,90 €
	Aquabike	10,50 €	11,50 €
	Bébés nageurs (pour 1 enfant et 1 à 2 accompagnateurs)	7,00 €	9,00 €
Abonnement aux activités	Aquagym	52,50 €	57,50 €
	Aquabike	84,00 €	92,00 €
Leçons	Adulte	6,30 €	6,90 €
	Enfant (pour l'année)	42,00 €	138,00 €
Forfaits Mini-stages		26,25 €	30,00 €
Location	Ligne d'eau (pour 1h)	63,00 €	69,00 €
	Petit bassin (pour 1h)	130,00 €	140,00 €
Jeton de casier, à l'unité		1,00 €	

Les adultes accompagnant des personnes en situation de handicap bénéficient de la gratuité de leur entrée à l'unité.

## CIMETIÈRE

La tarification des concessions et autres interventions liées aux opérations funéraires est fixée selon les tableaux suivant :

Nature de l'emplacement concédé	Redevances / Tarifs TTC						
	Achat ou renouvellement			Superposition ou juxtaposition			
	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Perpetuelle
Adulte (± 2 m <sup>2</sup> )	150 €	360 €	970 €	75 €	180 €	485 €	970 €
Enfant (± 1 m <sup>2</sup> )	60 €	120 €	320 €	30 €	60 €	160 €	
Urne cinéraire (± 1 m <sup>2</sup> )	120 €	270 €	490 €	60 €	135 €	245 €	
Case de columbarium (surplaque incluse si prévue)	340 €	520 €		170 €	260 €		

Autres interventions	Tarif TTC	
Cérémonie civile (dépôt de cercueil)	20 €	
Vacation de police	20 €	
Droits de caveau provisoire	jusqu'à 30 jours	40 €
	par jour suppl.	5 €

## LOCATIONS DE SALLES

> Les salles municipales sont mises à disposition gratuitement aux associations dans le cadre de leurs activités courantes, régulières et conformes à leur objet (pratique, entraînement, compétition...) ainsi que pour tenir leur assemblée générale annuelle.

> En dehors de ces utilisations et pour les autres types d'usagers, la tarification hors taxe des locations de salles municipales est fixée selon le tableau suivant :

Catégorie	Salle / Espace	Particulier		Association		Organisme public		Entreprise	
		Monsois	Extérieur	Monsois	Extérieur	Monsois	Extérieur	Monsois	Extérieur
Polyvalence	Salle des fêtes du Fort	2 000 €	3 500 €	250 €	2 500 €	2 500 €	3 000 €	3 000 €	4 000 €
	Marie Curie	720 €	1 440 €	120 €	960 €	960 €	1 200 €	1 200 €	1 680 €
	La Briqueterie (Baroeul)	300 €	600 €	80 €	400 €	400 €	500 €	500 €	700 €
	La Terrasse	240 €	480 €	40 €*	320 €	320 €	400 €	400 €	560 €
	Les Franciscaines	240 €	480 €	40 €*	320 €	320 €	400 €	400 €	560 €
	Les Sarts	240 €	480 €	40 €*	320 €	320 €	400 €	400 €	560 €
	Gabriel Pagnerre	120 €	360 €	40 €*	200 €	280 €	280 €	280 €	440 €
	Boum	180 €	360 €	30 €*	240 €	240 €	300 €	300 €	420 €
	Le Tape Autour (Baroeul)	180 €	360 €	30 €*	240 €	240 €	240 €	300 €	420 €
	Sac au Dos (Baroeul)			25 €*	75 €	75 €	125 €	125 €	225 €
La Fermette (Baroeul)	90 €	180 €	15 €*	120 €	120 €	150 €	150 €	210 €	
Activité culturelle	Allende			480 €	2 880 €	2 880 €	3 360 €	3 360 €	4 320 €
	Le Trait d'Union (Fort)			90 €	495 €	495 €	585 €	585 €	765 €
	Salle d'exposition (Fort)			90 €	495 €	495 €	585 €	585 €	765 €
Sport	Polyèdre				800 €	800 €	1 000 €	1 000 €	1 400 €
	Autre équipement sportif (sauf piscine)				700 €	700 €	900 €	900 €	1 250 €

\* : Pour ces 8 tarifs, le nettoyage par les services de la Ville après utilisation n'est pas inclus. Une prestation de nettoyage est proposée en option, au tarif unique de 60 €.

En cas de location d'une même salle par la même personne physique ou morale plusieurs jours de suite, une réduction de 40 % est appliquée sur le tarif dû au titre du 2<sup>e</sup> jour et des jours suivants.

Uniquement pour la salle des fêtes du Fort :

- la location est possible en semaine, avec une réduction de 20 % sur le tarif indiqué dans le tableau ci-dessus,
- un chèque de caution de 1 000 € est demandé aux particuliers et aux entreprises, afin de garantir le respect du règlement d'utilisation des lieux. Le chèque de caution sera restitué, sauf en cas de non-respect (il sera alors intégralement encaissé).

> Dans le cas de la location d'équipements sportifs municipaux par le Département du Nord et à l'usage d'élèves des collèges, un tarif de 12 € par heure d'utilisation effective est appliqué, dans le cadre des quotas horaires prévus annuellement par le Département. En cas de dépassement de ces quotas, un tarif de 4 € par heure sera appliqué.

## AUTRES SERVICES DIVERS

### > Intervention en reprise des désordres ou nuisances sur l'espace public, de dégradation sur les biens meubles ou immeubles du patrimoine municipal

Cette grille de tarification permet de refacturer à des tiers, lorsqu'ils sont identifiés par tout moyen dont disposent les services municipaux (y compris le service de police municipale), les impacts financiers pour la commune de comportements relevant d'incivilités, que la collectivité n'a pas à subir en lieu et place de ceux qui les occasionnent : salissures, dépôts sauvages, tags et affichage illicite, animaux errants, défauts d'entretien impactant l'espace public ou défauts de mise en sécurité de chantiers, dégradation volontaire de mobilier urbain, de biens de toute nature, de bâtiments ou équipements municipaux (parties extérieures et intérieures)...

Ces montants sont révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, sur la base des évolutions de la valeur du point d'indice servant de base au calcul du traitement des agents de la fonction publique intervenues au cours de l'année écoulée.

A la date d'application du présent recueil, la refacturation prévue correspond aux montants suivants :

Type d'intervention	Tarif horaire
Agent d'exécution	37,21
Agent de maîtrise ou technicien	90,37
Camionnette avec chauffeur	53,16
Camion poids lourd avec chauffeur	74,42
Tractopelle avec chauffeur	95,69

Il est imposé un minimum de facturation d'une heure pour toute intervention, même d'une durée moindre.

Par ailleurs, ces montants seront revalorisés à hauteur de 50 % si, en raison de son urgence, l'intervention des services municipaux devait être diligentée en dehors de leurs jours et heures de fonctionnement habituels (nuit, week-end, jours fériés).

Dans le cas où les services municipaux ne seraient pas en capacité de réparer les dommages causés par un tiers sur un bien meuble ou immeuble de la commune et se trouveraient donc dans l'obligation de faire appel à l'intervention d'une entreprise extérieure, ou en cas de perte d'un bien meuble, il sera refacturé au tiers identifié le montant exact de la prestation de remise en état ou de remplacement rendue nécessaire.

## > Clé ou badge d'accès

En cas de détérioration ou de perte d'une clé ou badge d'accès confié à un tiers par les services municipaux, la tarification suivante sera appliquée :

Clé simple	15 €
Badge ou clé sécurisée	150 €

En cas de clé ou badge spécifique nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée, il sera refacturé au tiers le montant exact de la prestation de réparation ou de reproduction.

## > Impressions et copies

Dans le cadre du traitement administratif des demandes, les services municipaux peuvent être amenés à réaliser des impressions ou copies de documents fournis par les administrés (qui restent libres de refuser la réalisation de copies par leur interlocuteur). Il ne s'agit en aucun cas d'un droit de photocopie alloué aux demandeurs, qui ne peuvent pas prendre l'initiative de la demande. Les copies sont réalisées pour le strict besoin du traitement administratif du dossier.

Par ailleurs, les services municipaux peuvent être sollicités pour la fourniture de documents imprimés dans le cadre de divers usages (archives, bibliothèque...) ou encore dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.

Enfin, il peut être sollicité par les associations auprès des services municipaux, la production d'impressions et copies de documents relatifs à des activités ou événements. La Ville est libre de consentir ces impressions à titre gracieux si elle estime que ces documents relèvent d'une information de service public (et notamment en cas de co-organisation par ses soins), ou de demander l'application d'un tarif de reproduction.

Pour l'ensemble de ces situations et en fonction du caractère réalisable ou non de la demande, la grille tarifaire applicable est la suivante :

<b>Coût d'impression ou copie noir et blanc, par face :</b>	
- format A4	0,15 €
- format A3	0,30 €
<b>Coût d'impression ou copie couleur, par face :</b>	
- format A4	0,50 €
- format A3	0,80 €

### **> Duplicata de livret de famille**

Conformément aux dispositions législatives en la matière, la fourniture du livret de famille est gratuite, ainsi que celle du premier duplicata lorsqu'il est demandé.

A compter du second duplicata pour une même famille, un tarif de 15 € par exemplaire est facturé, ce montant couvrant la fourniture du document ainsi que son expédition par voie postale.

### **> Banque d'images**

En cas de demande de fourniture et d'obtention de droits de reproduction d'une image propriété de la commune (photographies, illustrations...), le tarif unique de 5 € par image est appliqué. En aucun cas, cette cession de droits de reproduction n'exonère l'acheteur du respect intégral des droits de propriété artistique, d'exploitation commerciale et de l'ensemble des droits des tiers, identifiables ou non.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

1/6 – ACTUALISATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024

En application des articles L.2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), de l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière, toute occupation ou utilisation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation et donne lieu au paiement d'une redevance.

Certaines autorisations d'occupations ou d'utilisations sont cependant exclues de ce principe et peuvent être délivrées gratuitement :

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

De plus, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Les marchés d'approvisionnement font l'objet d'une réglementation et d'une tarification spécifique dans le cadre d'une Délégation de Service Public et ne sont, par conséquent, pas régis par les dispositions de la présente délibération.

En application de l'article L.2125-1-1 du CG3P, peuvent également être accordées à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsqu'elles sont sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation.

Enfin, la loi du 15 avril 2024 a créé dans ce même Code un nouvel article L.2125-1-2, applicable depuis le 17 avril 2024, disposant que l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer, à titre gratuit, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Par ailleurs, il peut être accordé à titre gratuit des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal lorsque lesdites autorisations sont rendues nécessaires pour la mise en œuvre de projet d'intérêt général relatif au Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) ou de toutes autres démarches menées par la collectivité ou un acteur public ou investi d'une mission de service public. Ces dispositions ne sont pas de droit et relèvent de l'appréciation circonstanciée de la Ville.

Pour les différents cas d'occupation du domaine public à des fins commerciales, les montants de redevance appliqués par la Ville n'ont pas évolué depuis 8 à 15 ans. Il semble donc opportun de réévaluer ces derniers et de prendre en compte des situations non prévues précédemment, afin de se mettre en conformité avec les dispositions précitées.

Il est toutefois proposé d'exonérer de droits de place les occupations à caractère commercial intégrées dans toutes manifestations d'intérêt général à caractère culturel, traditionnel, social, sportif et associatif, organisées sur le domaine public, à la demande de la commune ou coorganisées par celle-ci.

Les nouveaux tarifs proposés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sont repris dans le tableau joint en annexe.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'abroger la délibération 3/1 du 4 février 2016 relative à la tarification de l'occupation du domaine public à des fins commerciales, ainsi que la délibération 11/1 du 18 juin 2009 relative à la révision des tarifs du droit de stationnement des taxis,
- d'approuver les tarifs repris dans le tableau joint en annexe, et de les rendre applicables sur le territoire de la commune pour les autorisations d'occupation du domaine public délivrées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- d'inscrire les recettes desdites redevances au budget principal de l'exercice en cours, selon les articles et comptes nature correspondants,
- d'approuver l'application de la gratuité pour les différents cas explicités aux articles L.2125-1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ainsi que pour les cas spécifiques présentés dans la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

# REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024

Catégorie	Nature ou motif de l'occupation du domaine public	Unité de facturation	Redevance applicable selon la durée cumulée de l'occupation du domaine public			
			Jour	Semaine	Mois	Année
Activités commerciales	Etals divers et installations de prospection :					
	- attenante au commerce porteur de la demande	Par ml ou m <sup>2</sup>	2,50 €	2,50 €	10,00 €	50,00 €
	- non attenante à un commerce porteur de la demande		2,50 €	10,00 €		
	Terrasse (restaurant, café)	Par m <sup>2</sup>			5,00 €	20,00 €
	Véhicule équipé pour l'exploitation commerciale de toute nature (foodtruck, glaces...)		15,00 €		60,00 €	
	Conteneur de récupération (vêtements, livres...)	Par emplacement			5,00 €	50,00 €
Mobilités	Distributeur automatique (billets, boissons, pain...), exposition de véhicule				100,00 €	
	Emplacement pour un vélo en box sécurisé (particuliers autorisés)					36,00 €
	Emplacement réservé pour vélo à assistance électrique en libre service (opérateurs agréés par la MEL)					20,00 €
	Emplacement réservé pour automobile en autopartage (opérateurs labellisés par la MEL)	Par engin ou véhicule en faisant usage				250,00 €
	- pour 1 à 2 véhicules					150,00 €
	- pour 3 à 4 véhicules					120,00 €
Travaux	- pour 5 véhicules et plus					60,00 €
	Emplacement réservé pour taxi (professionnels autorisés à stationner dans la commune)					
	Camion de déménagement (particulier ou professionnel), benne	Par emplacement	5,00 €*			
	Nacelle, camion-toupie, grue mobile, engin élévateur, compresseur, groupe électrogène		10,00 €			
	Echafaudage fixe ou roulant	Par ml	0,75 €*			
	Emprise de chantier, base vie, dépôt de matériaux	Par m <sup>2</sup>	0,75 €*			
Autres	Tournage d'œuvres audiovisuelles :					
	- occupation du domaine public en extérieur (voirie, parking...)		75,00 €			
	- occupation du domaine public en intérieur (bâtiments non disponibles à la location)	Par journée	100,00 €			
	- fermeture de voie (sous réserve d'accord préalable de l'autorité compétente)	Par heure	250,00 €			
	Autre nature ou motif non repris ci-avant ou non assimilables à ceux repris ci-avant, et n'ayant pas donné lieu à une délibération spécifique du conseil municipal ou décision du Maire	Par m <sup>2</sup>	2,50 €			
		Par emplacement	10,00 €			
Frais	Frais administratifs pour modification de la demande, à partir de la 2 <sup>e</sup> modification	Par modification	20,00 €			
	Frais administratifs pour la régularisation d'une occupation illicite du domaine public	Par dossier	200,00 €			

\* : Redevance applicable à partir du 2e jour (gratuit le 1er jour)

> Toute fraction de jour, semaine, mois ou année débutée est comptée pour un entier et due en intégralité.

> La superficie ou longueur des installations sera arrondie à l'entier supérieur pour procéder à la facturation.

> Pour les activités commerciales, en cas de décomposition possible de la période d'occupation, le tarif le plus avantageux pour l'occupant est retenu.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

1/7 – ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2025

Vu les articles L.454-39 à L454-77 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS), créés par l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023,

Vu la délibération du 18 juin 2009, par laquelle le conseil municipal a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur le territoire de la commune de Mons en Barœul,

Considérant que le conseil municipal a la possibilité d'actualiser chaque année avant le 1<sup>er</sup> juillet les tarifs applicables sur le territoire de la commune, pour une entrée en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,

Il convient de confirmer les tarifs de la TLPE applicables pour l'année 2025, conformément aux principes déjà validés lors de l'adoption de la délibération 3/3 du 9 juin 2023.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une grille tarifaire basée (sauf cas d'exonération) sur les tarifs maximaux définis par l'Etat pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus :

<b>Descriptif technique du support</b>	<b>Tarif 2025 par m<sup>2</sup>, par face et par an</b>
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes à affichage non numérique et d'une superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	24,40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes à affichage non numérique et d'une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	48,80 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes à affichage numérique et d'une superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	52,97 €*
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes à affichage numérique et d'une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	106,53 €*
Enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Exonération
Enseignes d'une superficie comprise entre 12,01 et 50 m <sup>2</sup>	37,10 €
Enseignes d'une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	74,20 €

Pour l'application des revalorisations permises par l'Etat sur certaines catégories de supports (marquées \* dans le tableau précédent), il est tenu compte, le cas échéant, de l'article L.454-59 du CIBS qui prévoit que l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support.

Conformément à l'article L.454-58 du CIBS, l'ensemble des tarifs sera revalorisé annuellement à hauteur des tarifs maximaux applicables en matière de TLPE, sur la base du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Il est également précisé que les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ne sont concernés par la perception de la TLPE que lorsque aucune redevance d'occupation du domaine public n'est contractuellement prévue les concernant. Dans le cas où existe une telle redevance, ces dispositifs sont exonérés du paiement de la TLPE, l'article L.2333-6 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même pré-enseigne, à la fois un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public et la TLPE.

Le recouvrement de la TLPE se déroule sur la base de l'état précédemment connu par les services municipaux ainsi que des déclarations modificatives établies par les exploitants, qui doivent intervenir dans les deux mois suivant l'installation ou la suppression d'un support publicitaire.

Il est proposé au conseil municipal de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure selon les conditions reprises ci-avant.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

3/1 – PRÉSENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS  
IMMOBILIÈRES OPÉRÉES AU COURS DE L'ANNÉE 2023

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par la commune donne lieu à une délibération du conseil municipal,

Considérant que ce bilan doit ensuite être annexé au Compte Administratif de la commune relatif à l'exercice concerné,

L'année 2023 a donné lieu à plusieurs acquisitions et cessions immobilières, qui sont reprises dans les deux tableaux suivants :

**ACQUISITIONS DE LA VILLE DE MONS EN BAROEUL EN 2023**

REF. DE L'ACTE	DESIGNATION	VENDEUR	REFERENCE(S) CADASTRALE(S)	SURFACE CADASTRALE	ADRESSE	PRIX	DATE D'ACQUISITION
Décision de préemption 28/11/2022	Requalification du Parc des Sarts	M. VANWYNSBERGHE	AM778	294 m <sup>2</sup>	5 rue Marcel Pinchon	116 000 €	24/03/2023
Délib. 3/2 du 23/03/2023	Îlot Pasteur	Mme POPPE, née PARSY	AD346 + droits indivis sur AD342	753 m <sup>2</sup>	Rue Pasteur	80 000 €	07/07/2023
Total acquisitions :						196 000 €	

**CESSION DE LA VILLE DE MONS EN BAROEUL EN 2023**

REF. DE L'ACTE	DESIGNATION	ACQUEREUR	REFERENCE(S) CADASTRALE(S)	SURFACE CADASTRALE	ADRESSE	PRIX	DATE DE CESSION
Délib. 3/1 du 23/03/2023	134 de Gaulle (étages)	SCI Le Goût du Chiffre	AO47 et AO48	70 et 135 m <sup>2</sup> (division en volume)	134 rue du Général de Gaulle	234 400 €	01/06/2023
Total cessions :						234 400 €	

Il est proposé au conseil municipal de valider la présentation du bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées au cours de l'année 2023, tel qu'il figure dans les tableaux ci-dessus.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

3/2 – LANCEMENT DU DISPOSITIF « BOX À VÉLOS SÉCURISÉS »  
ET ADOPTION DE SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En concordance avec le plan métropolitain des mobilités, la Ville de Mons en Barœul s'est donnée pour objectif de développer l'usage du vélo en ville. Le réaménagement progressif de l'espace public monsois en faveur des mobilités douces, le déploiement régulier d'arceaux de stationnement, la mise en œuvre des stations de vélo à assistance électrique en libre-service, le renforcement de la couverture V'Lille, et le dispositif d'aide à l'achat de vélos prorogé depuis 2021, en constituent des traductions concrètes.

Dans la même perspective, la Ville a souhaité s'engager dans l'implantation sur l'espace public d'un dispositif de « Box à vélos sécurisés ». Il s'agit d'une solution de stationnement résidentiel des cycles, permettant aux habitants bénéficiaires d'un emplacement de stationner leur vélo près de chez eux, en toute sécurité et à l'abri des intempéries.

Pour la première vague de déploiement, prévue au cours de l'été 2024, la Ville entend implanter sur le territoire de la commune quatre consignes à vélos, d'une capacité de six engins par box. Les localisations prévues privilégient les quartiers constitués de maisons dites « 1930 » et où ont pu déjà être exprimées des demandes. Elles sont les suivantes : rue du Becquerel, rue Jeanne Parmentier, rue Thiers et rue Gabriel Péri.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, chaque emplacement de stationnement fera l'objet, en fonction des inscriptions réceptionnées par la Ville, d'une attribution nominative, donnant lieu à un conventionnement avec un particulier. Les places seront attribuées pour une durée d'une année (avec reconduction possible sur demande expresse) du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, dans la limite de leur disponibilité et dans l'ordre d'arrivée des demandes. Une liste d'attente sera constituée pour les demandes qui n'ont pas pu être satisfaites immédiatement. S'agissant d'une occupation du domaine public, l'abonnement sera facturé aux bénéficiaires à hauteur de 36 € par emplacement et par an. Une pénalité financière de 15 € est également prévue en cas de perte de clé ou de badge par un utilisateur.

Pour cette première vague de déploiement, l'ouverture des inscriptions aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> juillet à 8h30, par voie de dépôt horodaté à la mairie provisoire, 23 bis rue du Maréchal Lyautey, ou de courrier électronique adressé à l'adresse suivante : [boxavelos@ville-mons-en-baroeul.fr](mailto:boxavelos@ville-mons-en-baroeul.fr). Il ne sera pas tenu compte des dossiers qui seraient transmis avant ces date et heure ou qui seraient transmis incomplets.

De nouvelles implantations, pour certaines d'ores et déjà identifiées, seront progressivement engagées au cours des prochaines années, si cette expérimentation remporte la réussite espérée.

Le bon fonctionnement de ce dispositif exige par ailleurs l'adoption d'un règlement de fonctionnement et d'utilisation, qui fixe les engagements réciproques de la Ville, des demandeurs et des attributaires des emplacements mis à la disposition des Monsois dans ces box sécurisés.

Il est proposé au conseil municipal :

- de confirmer le lancement du dispositif « Box à vélos sécurisés », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- d'adopter le projet de règlement de fonctionnement et d'utilisation annexé à la présente délibération et de le rendre applicable, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'instruction des demandes, l'attribution des emplacements et la gestion du dispositif,
- d'imputer les recettes correspondantes à l'article fonctionnel 93020, compte nature 70321 du budget principal de l'exercice concerné.

**PROJET DE RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET D'UTILISATION  
DU DISPOSITIF DES BOX À VÉLOS SÉCURISÉS**

**1. Objectif du dispositif**

La Ville de Mons en Barœul souhaite favoriser et développer l'usage du vélo. C'est dans ce cadre, et en complément d'autres actions déjà menées ou en cours de développement, que la commune souhaite déployer sur son territoire une solution de stationnement résidentiel des cycles sur l'espace public. Ce dispositif vise à permettre aux habitants bénéficiaires d'un emplacement de stationner leur vélo près de chez eux, en toute sécurité et à l'abri des intempéries.

**2. Description du dispositif**

Il s'agit d'un dispositif de consignes à vélos, d'une capacité de 6 engins par box, valable uniquement sur inscription et attribution nominative préalable par la Ville. Il s'adresse aux Monsois qui ne disposent pas d'une autre solution pratique et sécurisée de stationnement de leur vélo.

En cas d'attribution d'un emplacement à son bénéficiaire, l'utilisateur dispose d'une clé ou badge personnel d'accès. Il est alors libre d'utiliser le box et l'emplacement qui lui ont été désignés (chaque emplacement étant attribué à un utilisateur unique pour l'attache d'un seul vélo), 24h sur 24h et 7 jours sur 7 sauf en cas de force majeure ou de maintenance.

Les consignes à vélos sont strictement réservées au stationnement des véhicules à deux roues sans moteur, qu'il s'agisse de vélos de ville ou de vélos à assistance électrique. Les trottinettes, tricycles, scooters, tandems, cyclomoteurs et motocyclettes notamment ne sont pas autorisés. Le box n'est pas adapté à l'accueil de vélos-cargos ou autres engins de plus grande dimension qu'un vélo classique.

Il est strictement interdit d'occuper les consignes à des fins autres que celles décrites dans le présent règlement.

**3. Adhésion au service**

Seules les personnes majeures, habitant à Mons en Barœul (résidence principale) et titulaires ou bénéficiaires d'une police d'assurance en responsabilité civile sont autorisées à souscrire un contrat de location. L'attribution est limitée à un emplacement simultané par foyer.

L'adhésion au service est payable d'avance pour une durée d'une année. L'abonnement annuel (constitutif d'une redevance d'occupation du domaine public) est fixé à 36 euros.

L'abonnement est souscrit pour une durée maximale d'un an, jusqu'au 31 août de chaque année. Il peut toutefois être résilié à tout moment par son bénéficiaire, par simple courrier postal ou électronique. Aucun remboursement ne pourra être réalisé pour les mois non consommés suite à une décision de résiliation.

En cas de location de l'emplacement pour une durée inférieure à un an (suite à un emplacement devenu disponible en cours d'année, avant la date initialement prévue par la convention), le tarif applicable jusqu'au 31 août suivant sera établi au prorata du nombre de mois restant à accomplir, le nombre de mois et le montant en euros de l'abonnement étant arrondis au chiffre entier supérieur.

L'inscription se fait par envoi postal à l'adresse de la Ville, par dépôt sous enveloppe des documents au format papier auprès de l'accueil des services municipaux, ou par envoi dématérialisé à l'adresse électronique suivante :  
boxavelos@ville-mons-en-baroeul.fr

L'attribution des emplacements se fait dans l'ordre d'arrivée des demandes pour chaque box sécurisé concerné, et ne peut concerner qu'un dossier complet (il ne sera pas tenu compte des dossiers fournis incomplets, qui seront retournés au demandeur pour être complétés sous un délai maximum de 7 jours). En cas de demandes identiques arrivant de façon totalement simultanée (même jour en cas de réception par voie postale ou par dépôt en mairie sans horodatage, même heure en cas de réception par voie dématérialisée) et si toutes ne peuvent pas recevoir une réponse favorable, il sera procédé à un tirage au sort entre les demandes reçues simultanément.

En cas de demande qui ne peut pas recevoir une réponse favorable immédiate faute d'emplacement disponible, il est établie une liste d'attente, pour chaque box. En cas de libération d'un emplacement en cours d'abonnement ou de non-renouvellement au 1<sup>er</sup> septembre suivant, les demandeurs sont contactés par téléphone et/ou courrier électronique dans l'ordre de la liste d'attente établie. En cas de refus ou d'absence de réponse au terme d'une période de 15 jours maximum, la place est attribuée de plein droit à la personne figurant à la suite sur la liste d'attente, si elle confirme sa demande dans le délai prévu. La liste d'attente est établie pour une durée maximale de 3 ans : les demandeurs sont invités à renouveler leur demande dans l'année précédant le terme de leur demande initiale, si celle-ci reste d'actualité.

En cas de déploiement de nouvelles consignes, les demandeurs inscrits sur liste d'attente pour les box déjà existants seront prioritaires lors de la première attribution, par ordre d'ancienneté de leur demande. Ils pourront alors choisir sur quelle liste d'attente (chacune étant liée à un box spécifique) ils souhaitent figurer.

#### **4. Renouvellement du contrat**

Le contrat ne sera pas reconduit tacitement d'une année sur l'autre. L'utilisateur devra contacter la Mairie au moins 30 jours avant l'échéance de son contrat pour le renouveler. Tout vélo qui resterait dans la consigne au terme du contrat sera enlevé à la charge et au risque de l'utilisateur, dans un délai de 15 jours après mise en demeure restée sans réponse par lettre recommandée avec accusé de réception.

La signature du présent règlement par l'utilisateur vaut acceptation irrévocable des présentes conditions générales d'utilisation. Toute éventuelle modification est disponible sur le site internet de la Ville et peut également être fourni aux utilisateurs sur simple demande écrite par courrier postal ou électronique.

#### **5. Engagement de l'utilisateur**

L'autorisation accordée est personnelle et incessible.

Lors du stationnement, l'utilisateur s'engage à attacher son vélo au point d'attache situé à l'intérieur de la consigne. Par ailleurs, la porte principale doit être systématiquement verrouillée à l'aide de la clé ou du badge fourni lors de l'inscription.

L'utilisateur de la consigne est l'unique responsable du vélo et des accessoires stationnés dans la consigne. La Ville ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations commises dans une consigne collective. L'utilisateur devra, à l'inscription, fournir une preuve d'assurance personnelle de responsabilité civile qui garantit les conséquences de l'utilisation du matériel loué.

L'utilisateur doit procéder au nettoyage intérieur du box (détritus, feuilles, etc.) et s'engage à signaler dans les plus brefs délais toute dégradation ou défaut qu'il constaterait sur l'équipement. L'utilisateur se doit également de laisser la consigne propre toute l'année et/ou de la nettoyer si nécessaire lors de son départ. L'utilisateur s'engage à laisser la consigne libre de toute occupation au terme de son année d'utilisation.

L'utilisateur est responsable des dégradations causées à l'intérieur de son emplacement individuel, à l'exclusion des dommages liées à une usure normale de celui-ci ou au vandalisme. En cas de destruction, dégradation ou détérioration volontaire d'une consigne, la Ville se réserve le droit d'entamer des poursuites.

En cas de perte ou de vol de la clé ou du badge, l'utilisateur doit le signaler à la Ville dans les plus brefs délais. Un montant de 15 € sera facturé à l'utilisateur en cas de demande de fourniture d'une nouvelle clé ou badge ou d'impossibilité de la ou le restituer au terme de son abonnement.

Ce service est destiné prioritairement aux personnes utilisant leur vélo régulièrement. Toute non-utilisation du service pendant plus de trois mois est interdite. La Ville se réserve le droit de résilier l'abonnement de l'utilisateur si celui-ci ne se sert pas de la consigne pendant trois mois consécutifs. Il ne sera procédé à aucun remboursement des mois non consommés.

## **6. Responsabilité de la Ville**

En cas de manquement de l'utilisateur aux obligations spécifiées dans le présent règlement, la Ville se réserve le droit de résilier l'abonnement. Il ne sera procédé à aucun remboursement des mois non consommés.

Ce service ouvre un droit au stationnement et non un droit de garde, de dépôt ou de surveillance. L'utilisateur de la consigne est l'unique responsable du vélo et des accessoires stationnés dans la consigne. La Ville ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations commises dans une consigne individuelle.

La Ville assure la maintenance de l'équipement. Elle n'est toutefois pas tenue à intervenir de façon immédiate ni en dehors de ses horaires habituels de fonctionnement des services afin de procéder à toute réparation rendue nécessaire par un dysfonctionnement. L'accès permanent et ininterrompu des abonnés à leur cycle stationné dans le box ne peut donc pas être garanti. La Ville mettra néanmoins en œuvre les moyens dont elle dispose pour limiter la durée et la récurrence d'éventuels dysfonctionnements.

La Ville se réserve le droit de déplacer la consigne collective sur un autre site, notamment si le taux d'occupation devient insuffisant. L'utilisateur en sera tenu informé 20 jours avant le déplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de déplacement au-delà d'un rayon de 300 mètres, l'utilisateur pourra demander le remboursement de son abonnement au prorata des mois non consommés.

La Ville pourra décider de l'arrêt ou de la suspension du service et du retrait du box à tout moment, notamment en cas de contrainte de maintenance ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'aucun droit de quelque sorte que ce soit. Elle s'engage à avertir l'utilisateur par mail et affiche apposée sur le box au moins 72 heures avant le début des travaux pour faire libérer la consigne. Les vélos non déplacés seront retirés à titre conservatoire.

## **7. Règlement des litiges et traitement des données**

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Ville, 27 avenue Robert Schuman 59370 Mons en Barœul. La Ville s'engage à traiter toute réclamation dans les plus brefs délais. Tout litige relatif au présent règlement relève du droit français applicable et de compétence exclusive des tribunaux de Lille.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la Ville, destiné à permettre la gestion des utilisateurs du service de location des emplacements en box à vélos sécurisé. Les données personnelles, reprises dans une convention de mise à disposition, ne seront communiquées à aucun prestataire extérieur de la Ville. Les nom et prénom apparaîtront dans l'arrêté attribuant un emplacement, qui a un caractère public.

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par courriel à l'adresse électronique suivante : [dpd-mutualises@lillemetropole.fr](mailto:dpd-mutualises@lillemetropole.fr)

Conformément à la réglementation applicable, les demandeurs et bénéficiaires disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité. Ils peuvent faire valoir leurs droits en contactant le DPD de la Ville et en justifiant de leur identité. En cas de litige, ils disposent du droit de saisir une autorité de contrôle. Ils bénéficient du droit de retirer leur consentement à tout moment en le signalant, en notant néanmoins que toute demande d'effacement des données est susceptible d'empêcher l'exécution du dossier.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

3/3 – PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA FERMETURE DU FORT POUR LE TITULAIRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU RESTAURANT DU FORT

Dans l'enceinte du Fort de Mons, la Ville dispose de locaux à vocation économique, permettant l'installation d'un établissement de type restaurant. Depuis le 9 avril 2018, cet espace de 481 m<sup>2</sup>, complété d'un droit d'installation d'une terrasse dans la cour du Fort, fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public établie entre la Ville, propriétaire, et la société FORT 8, exploitant retenu pour le Restaurant du Fort.

L'état de conservation du Fort est suivi avec attention par la Ville et des interventions et travaux ont été menées sur différentes portions du bâtiment ces dernières années et singulièrement ces derniers mois (injections, sécurisation des traversants...). Toutefois, le Fort subit, depuis quelques mois, des dégradations et dommages liés en outre aux précipitations exceptionnelles rencontrées depuis l'automne 2023.

Suite à la découverte de morceaux de briques tombés depuis l'acrotère dans la cour centrale du Fort, il a été décidé, par mesure de sécurité, de procéder à la fermeture totale et temporaire du Fort de Mons, à compter du 17 avril 2024 à 12h00, par voie d'arrêté pris sur le fondement des pouvoirs de police du Maire.

Les travaux de sécurisation (réparation des acrotères endommagés, vérification et rejointoiement des briques) ont pu démarrer dans des délais particulièrement réduits. L'installation d'échafaudages permet également de prévenir tout risque de chute de débris sur les personnes circulant dans l'enceinte du Fort. Des travaux d'ampleur vont se poursuivre dans les prochains mois, afin de terrasser les espaces situés au-dessus des voûtes et de procéder à l'installation d'un système de toiture provisoire et d'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement. Ces dispositions permettront le déroulement de l'important programme de travaux qui était prévu de longue date, notamment pour améliorer le confort d'usage des locaux du conservatoire de musique.

Malgré l'avancée du chantier, qui a permis de rouvrir partiellement le Fort à compter du 25 mai à 10h, la société FORT 8 a été impactée par cette fermeture soudaine et sans préavis et le sera également dans le cadre des futurs travaux.

Les principales conséquences pour l'exploitant sont les suivantes :

- l'arrêt total d'exploitation subi par l'établissement entre le 17 avril et le 25 mai 2024,

- l'impossibilité d'exploiter les espaces de terrasse de la cour centrale du Fort, conformément à ce que prévoit la convention d'occupation, et ce pour une durée prévisionnelle d'environ six mois,

- diverses nuisances susceptibles d'altérer la qualité de prestation proposée aux clients de l'établissement.

Il faut également noter qu'un nouvel arrêt total d'exploitation sera nécessaire avant la fin de l'année, selon un calendrier restant à confirmer, du fait de travaux de terrassement et de couverture exigeant l'évacuation totale des lieux.

Dans ces conditions, il est proposé que la commune prenne en compte les conséquences de ces travaux et compense, à la fois sur le plan financier et sur le plan organisationnel, l'impact pour la société FORT 8 de la fermeture et des travaux menés au Fort, tout en restant dans les limites de ce que permettent les lois et règlements en vigueur concernant l'aide aux entreprises par une collectivité.

De façon complémentaire et cumulative, plusieurs mesures de compensation sont soumises au conseil municipal.

### **1. Exonération totale de la part fixe de la redevance d'occupation du domaine public au titre de la période d'arrêt total de l'exploitation**

Lors de la crise Covid19, la société FORT 8 a bénéficié (au même titre que les autres locataires de locaux professionnels appartenant à la Ville soumis à une fermeture administrative durant les périodes de confinement) d'une exonération de la redevance d'occupation prévue par la convention, pour deux périodes de trois mois chacune.

Considérant que les conditions rencontrées par l'entreprise au cours de la période d'arrêt total de l'exploitation sont sensiblement identiques à celles occasionnées par les fermetures survenues en 2020 et 2021, une exonération totale de la part fixe de la redevance est proposée, pour une durée correspondant à deux mois.

Le montant mensuel de la part fixe de la redevance due à la Ville par l'exploitant s'élève à 830 € HT, soit 1 660 € HT au total. Il est proposé d'exonérer l'exploitant de ce montant.

### **2. Exonération partielle de la part fixe de la redevance d'occupation du domaine public au titre de la période d'indisponibilité de la terrasse et des nuisances générées pour l'exploitation des espaces intérieurs de l'établissement.**

Le droit de l'exploitant à installer et utiliser une terrasse dans une partie de la cour centrale du Fort est garanti par la convention d'occupation dont il dispose.

Compte tenu des travaux qui s'y déroulent et de la présence d'échafaudages, la Ville a décidé d'interdire l'exploitation de cet espace à titre de terrasse, à compter du 25 mai (réouverture partielle du Fort) et pour une période qui devrait s'étaler jusqu'à l'automne 2024, soit pendant la période estivale qui est la plus propice à l'utilisation de ladite terrasse.

Par ailleurs, la situation actuelle des locaux ainsi que le chantier en cours à proximité sont susceptibles de générer diverses nuisances, en termes

notamment de facilité des accès ou de bruit occasionné par les entreprises intervenantes.

Pour ces motifs, il est proposé d'exonérer l'exploitant de 50 % du montant de la redevance due à la Ville au titre des mois compris entre la réouverture partielle de l'établissement (25 mai) et le retrait des échafaudages présents dans la cour centrale du Fort, qui lui permettra de retrouver la jouissance normale de ses droits d'occupation et des conditions d'exploitation conformes à celles prévues par la convention.

A titre indicatif, cette exonération partielle pourrait concerner une période de six mois. Le coût estimatif pour la Ville, appelé à être précisé en cas de rétablissement anticipé ou retardé des conditions normales d'exploitation du restaurant, s'élève à 2 490 € HT.

### **3. Exonération de la redevance d'occupation du domaine public au titre des espaces provisoires de terrasse de substitution et de tenue d'événements dans l'enceinte du Fort.**

Compte tenu de l'indisponibilité de la terrasse dans les conditions prévues par la convention d'occupation, il a été proposé à l'exploitant de pouvoir bénéficier de l'installation à titre provisoire et révocable d'une terrasse située sur l'espace public, entre la salle des fêtes et l'entrée du Fort.

Au vu de l'intérêt exprimé par l'exploitant, cette occupation a été autorisée par voie d'arrêté pour une durée initiale de quatre mois et cinq jours à compter du 25 mai 2024, soit jusqu'au 30 septembre 2024, et est susceptible d'être prolongée jusqu'au rétablissement effectif de la terrasse habituelle.

L'installation d'une terrasse de restauration sur l'espace public constitue un motif de perception de redevance d'occupation du domaine public, défini par la délibération en vigueur au moment de l'autorisation (en l'occurrence, la délibération 3/1 du 4 février 2016). Le montant mensuel de la redevance pour la surface concernée (150 m<sup>2</sup>) s'élève à 150 € par mois, soit 750 € pour cinq mois.

Il faut également noter que compte tenu de la configuration des lieux et conformément aux échanges entre l'exploitant et la Ville, cette terrasse sur voie publique ne donne pas lieu à exploitation sur l'ensemble des temps d'ouverture de l'établissement, son usage en soirée étant exclu.

Pour ces motifs, il est proposé d'exonérer l'exploitant de la redevance relative à cette terrasse provisoire, ce qui correspond selon le tarif actuellement en vigueur à un montant indicatif total de 750 €.

Par ailleurs, la terrasse provisoire n'est pas en capacité, au regard de son positionnement sur l'espace public, d'accueillir les activités événementielles proposées par le Restaurant du Fort partiellement en extérieur, essentiellement en début de soirée ou en journée durant le week-end, en complément de son activité de restauration traditionnelle.

Aussi, il a été proposé à l'exploitant de pouvoir bénéficier, à titre

ponctuel, d'un droit d'usage de l'espace dit du « Jardin de Thalie » situé dans l'enceinte du Fort, pour une surface d'environ 380 m<sup>2</sup>.

L'usage à titre commercial de cet emplacement relevant de l'espace public municipal constitue un motif de perception de redevance d'occupation du domaine public, défini par la délibération en vigueur au moment de l'autorisation (en l'occurrence, la délibération 3/1 du 4 février 2016). Le montant mensuel de la redevance pour la surface concernée (380 m<sup>2</sup>) s'élève à 380 € par mois, soit 1 900 € pour cinq mois.

Il faut toutefois noter que cette proposition s'accompagne, conformément aux échanges entre l'exploitant et la Ville, de diverses mesures visant à garantir la tranquillité des riverains et usagers ainsi que la sécurité des participants, notamment une restriction de jours (uniquement les vendredi, samedi et dimanche) et d'heures (pas d'usage une fois la nuit tombée).

Pour ces motifs, il est proposé d'exonérer l'exploitant de la redevance relative à cette occupation provisoire du « Jardin de Thalie », ce qui correspond selon le tarif actuellement en vigueur à un montant indicatif de 1 900 €.

#### **4. Réduction des charges refacturables par le propriétaire correspondant aux périodes concernées par un arrêt total d'exploitation.**

Pour la période de deux mois directement impactée par une période d'arrêt total de l'exploitation, et conformément à ce qui avait été effectué au titre de la crise sanitaire causée par la pandémie de Covid19, il apparaît opportun d'accorder à l'exploitant une réduction des charges qui lui sont normalement refacturées par la Ville en tant que propriétaire des locaux.

Il s'agit principalement des refacturations de taxes ainsi que des refacturations de charges d'énergie et fluides ne donnant pas lieu à une facturation directe des fournisseurs à l'exploitant et mesurées par un décompte individuel, conformément à l'article 9.2 de la convention. Il faut d'ailleurs noter que la fermeture de l'établissement sur décision municipale a obligé l'exploitant à maintenir en alimentation des équipements à alimentation électriques (réfrigération, ventilation, déshumidification) sans percevoir de recettes d'exploitation permettant de compenser cette dépense.

A titre indicatif, sur la base des éléments relatifs aux dernières années, le montant concerné s'élèverait à environ 1 150 € au titre des taxes et environ 3 265 € au titre des charges d'énergie et fluides, sachant que celles-ci devraient être moindres compte-tenu de la période d'arrêt d'exploitation.

Il est donc proposé de réduire la refacturation desdites charges par la Ville à l'exploitant à concurrence d'un montant maximal de 4 500 €, sur la base des justificatifs disponibles (avis d'imposition 2024 et relevés des décomptes).

## **5. Dédommagement au titre des denrées périssables perdues du fait de la décision de fermeture du 17 avril 2024 et de la durée de l'arrêt total d'exploitation de l'établissement qui s'en est suivi.**

La société FORT 8 ne dispose que d'un lieu unique de préparation et de vente de restauration, constitué des locaux dont la Ville est propriétaire. La fermeture du site par voie d'arrêté sans préavis a donc empêché toute réalisation de vente de nourriture sur la période du 17 avril au 25 mai 2024.

Compte tenu du risque constaté par la Ville, la fermeture de l'établissement a eu un caractère soudain, intervenant le jour même de son annonce. Dans ce contexte, il n'a pas été possible à l'exploitant de prendre la moindre disposition en termes de gestion de stock.

Dans les jours et semaines qui ont suivi cette fermeture, un certain nombre de produits périssables ont donc dépassé leur date de consommation possible, sans pouvoir être écoulés. Un premier relevé fourni par l'exploitant fait état de pertes estimées à 3 670,25 € HT.

Compte tenu du lien de causalité certain entre la décision municipale de fermeture et le préjudice que représente la perte financière pour l'exploitant, la Ville accepte de prendre à sa charge le coût de ces denrées qui ont été achetées mais n'ont pas pu donner lieu à commercialisation.

Il est proposé que la Ville procède au paiement, sur la base d'un certificat établi à son intention par l'exploitant, du montant correspondant au coût d'achat HT des denrées identifiées, sans aucune autre charge ou marge appliquée, pour un montant maximal de 3 800 €. Seules les dépenses justifiées par la fourniture de copies de factures en bonne et due forme, établies à des dates préalables à la décision de fermeture et présentant des délais de péremption cohérents avec la nature du produit, seront toutefois prises en compte.

Il est précisé qu'aucune prise en charge de même type n'est envisagée, au titre du nouvel arrêt total d'exploitation qui devrait se produire à l'automne selon un calendrier restant à confirmer, considérant qu'il appartiendra à l'exploitant d'anticiper ce calendrier en lien avec les services municipaux.

## **6. Engagement d'une démarche de conclusion d'un accord transactionnel global.**

Les diverses mesures précisées ci-avant permettront à l'exploitant de disposer d'une meilleure visibilité sur l'accompagnement envisagé par la Ville et de préserver sa trésorerie, qui apparaît fortement éprouvée par cette période.

Pour autant, il apparaît nécessaire d'engager avec l'exploitant ou ses représentants, un travail méticuleux qui doit permettre de mesurer, de façon exhaustive, les effets induits par les décisions municipales sur les résultats de l'entreprise.

Si, malgré les différentes mesures proposées par cette délibération, ces effets devaient être importants, il est proposé que la Ville entre dans une démarche de conclusion d'un accord transactionnel avec l'exploitant. Celui-ci donnerait lieu, le cas échéant, au versement d'une indemnité compensatrice par la Ville. Il appartiendrait alors au conseil municipal d'en déterminer le montant et d'autoriser le Maire à procéder à sa signature.

Ce protocole transactionnel viendrait également mettre à terme à toute possibilité de recours ultérieur par l'exploitant au titre du préjudice subi.

Afin de s'appuyer sur des bases pertinentes, ce travail de fond ne pourra toutefois être mené qu'au terme de l'année comptable en cours de la société, soit le 31 août 2024, et après établissement de son bilan d'exercice par son expert-comptable. De plus, au regard de la temporalité des événements et des travaux en cours et à venir, une démarche similaire pourrait être envisagée au terme de l'année comptable suivante, le 31 août 2025.

Cette démarche est conditionnée à la fourniture, par l'exploitant ou ses représentants, de l'ensemble des éléments justificatifs demandés par la commune et nécessaires à l'instruction du dossier.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder à la société FORT 8, les exonérations totales ou partielles de redevances d'occupation du domaine public listées dans la présente délibération, conformément aux dispositions indiquées et aux tarifs des redevances applicables au moment où celles-ci sont autorisées, pour un montant estimatif cumulé de 6 800 € HT,

- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer, au titre de la compensation des périodes d'arrêt total d'exploitation, les mesures de réduction des charges refacturables et de paiement de denrées périssables non consommables tel qu'évoqué dans la présente délibération, pour un montant maximal de 8 300 €, modulé en fonction des éléments justificatifs fournis,

- d'engager la commune dans une démarche volontaire de conclusion d'un accord transactionnel global, sur la base des pièces fournies par l'exploitant, permettant de mesurer l'impact des décisions municipales sur les résultats d'exploitation au terme de son année comptable et de les compenser le cas échéant, étant précisé que ledit accord transactionnel sera obligatoirement soumis au conseil municipal en vue d'une éventuelle adoption,

- de prévoir qu'il soit rendu compte aux membres du conseil municipal, à titre informatif et au terme de la période d'accompagnement de l'exploitant par les services de la Ville, des nature et montant exacts des diverses mesures d'exonération, réduction de refacturations ou paiement de denrées concédées par la Ville au titre de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

3/4 – PROLONGATION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR  
L'EXPLOITATION DES MARCHÉS D'APPROVISIONNEMENT ET SAISIE DE  
LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Vu les articles L.1411-4 et L.253-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique,

Les marchés d'approvisionnement contribuent à la qualité de vie des Monsois et à l'activité économique et commerciale de la commune.

Suite à une procédure de publicité et mise en concurrence conduite conformément au Code de la Commande Publique et au CGCT, l'exploitation des marchés communaux d'approvisionnement est assurée depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public, attribué à la société SOMAREP. Le contrat en cours prendra fin le 31 décembre 2024.

L'article L.1411-4 du CGCT précise que le conseil municipal doit se prononcer sur le principe de la Délégation de Service Public, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL). La saisine de la CCSPL relève des compétences du conseil municipal.

Si le conseil municipal approuve le principe de la gestion déléguée, une procédure de mise en concurrence avec publicité sera mise en œuvre. Le choix de l'attributaire sera soumis au conseil municipal après avis de la Commission de Délégation des Services Publics.

La mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public nécessite donc plusieurs mois, même lorsque cette procédure est simplifiée. Or, les événements récents ont fortement bouleversé la planification des lancements et renouvellements des contrats publics de la collectivité.

Il est donc proposé de modifier par voie d'avenant le contrat actuel, afin de le prolonger pour une durée de 3 mois. Ce délai supplémentaire permettra aux services municipaux de mener les étapes nécessaires à l'éventuel renouvellement de la Délégation de Service Public, tout en garantissant la continuité du service d'exploitation des marchés d'approvisionnement. Le nouveau contrat, si ce mode de gestion était retenu par le conseil municipal, pourrait donc ainsi débiter le 1<sup>er</sup> avril 2025.

La prolongation du contrat en cours a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de 8,58 %, équivalent à approximativement 5 000 €, pour un chiffre d'affaires contractuel estimé à 58 270 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique, les modifications introduites par l'avenant de prolongation ne sont pas substantielles.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- signer un avenant de prolongation au contrat d'affermage en cours, pour porter la fin de la Délégation de Service Public au 31 mars 2025,
- saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le mode de gestion du service d'exploitation des marchés d'approvisionnement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

4/1 – ADOPTION DE LA CHARTE EUROPÉENNE DE L'ARBRE D'AGRÉMENT  
ET DU BARÈME D'ÉVALUATION DE LA VALEUR DES ARBRES

La Ville de Mons en Barœul affiche, depuis de nombreuses années, une forte ambition en matière de développement de la nature en ville, de végétalisation de son territoire et de protection de son patrimoine arboré, tant dans ses espaces naturels et ses parcs que sur l'espace public.

Ainsi, le « Programme 1 000 arbres » a été initié en 2020, avec pour objectif de planter 1 000 arbres sur le territoire de la commune sur la période 2020/2026. A ce jour, plus de 750 arbres ont déjà été implantés dans ce cadre, avec un soin tout particulier apporté à la sélection d'essences variées.

Afin de développer davantage encore l'action menée en faveur de la protection des arbres, il apparaît souhaitable d'inscrire la commune dans un mouvement plus vaste et de lui permettre de bénéficier des bonnes pratiques portées par des acteurs spécialisés tels que la Société Française d'Horticulture.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de se prononcer en faveur de l'adoption, à titre symbolique, de la Charte européenne de l'arbre d'agrément, annexée au présent projet de délibération.

Rédigée à l'occasion du 2<sup>e</sup> Congrès Européen d'Arboriculture tenu à Versailles le 29 septembre 1995 et signée alors par les représentants de 9 pays membres de l'International Society of Arboriculture, cette charte a pour objet de régir les principaux rapports entre l'Homme et l'arbre d'agrément.

Il est également proposé au conseil municipal d'approuver la mise en application du « Barème d'évaluation de la valeur des arbres », élaboré par l'association Plante & Cité et différents partenaires associatifs et institutionnels.

Pour que l'Homme bénéficie de leurs bienfaits, les arbres doivent en effet être en bonne santé, alors même qu'en ville ils sont soumis à rude épreuve, notamment du fait de travaux fréquents réalisés à leur proximité et qui présentent un risque important pour leur santé, leur longévité et leur stabilité.

L'adoption d'un barème de calcul de la valeur de chaque arbre permettra de mieux les protéger :

- de façon préventive, en leur donnant une valeur et en la communiquant en amont de travaux réalisés à proximité,
- de façon curative, lors de constatation de dégâts.

Ce barème est accessible librement et gratuitement sur le site internet [www.baremedelarbre.fr](http://www.baremedelarbre.fr), et s'articule autour de deux volets :

- La Valeur Intégrale Évaluée de l'arbre (VIE), qui permet d'évaluer la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Elle constitue un élément d'appréciation et de débat permettant de mieux connaître les arbres. Elle sensibilise à leur présence et à leurs bénéfices en ville. Les données à renseigner afin de calculer la VIE couvrent plusieurs thèmes : écologie, environnement, paysage, protections réglementaires, dimensions et état de l'arbre, caractère remarquable.

- Le Barème d'Évaluation des Dégâts causés à l'arbre (BED) qui, en cas de dégâts occasionnés à un arbre, permet de quantifier le préjudice subi et de calculer le montant d'un éventuel dédommagement. Ce montant calculé automatiquement peut ensuite être réclamé à l'auteur des dégâts. Le BED permet ainsi de protéger les arbres de façon répressive. Les données à renseigner prennent en compte différents paramètres, selon que la dégradation concerne l'arbre entier, le houppier, le tronc et/ou les racines.

En adoptant ce barème, la Ville se réserve le droit de l'appliquer de façon préventive ou curative à l'ensemble des arbres gérés par la collectivité. A la suite d'une dégradation sur un arbre, le barème d'évaluation permettra de calculer le montant d'indemnisation que la Ville sera en droit de réclamer à l'auteur des faits.

A cette indemnité, la Ville se réserve le droit de rajouter tous les frais supplémentaires inhérents aux dégâts causés et aux mesures prises : diagnostic phytosanitaire et mécanique, travaux d'élagage, d'abattage ou de dessouchage, replantation avec aménagement d'une fosse et fourniture des végétaux, temps passé pour la constatation des dégâts et le traitement du dossier... Le montant de ces frais sera calculé sur la base des marchés publics en vigueur à la date de l'évaluation et du tarif horaire adopté par la collectivité. Ces frais seront soit directement pris en charge par l'auteur des dégâts (commande de sa part auprès des entreprises titulaires des marchés), soit ajoutés à l'indemnité de dédommagement due.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les principes de la Charte européenne de l'arbre d'agrément, repris en annexe n° 1, ainsi qu'un guide des bonnes pratiques pour la protection des arbres, repris en annexe n° 2,

- d'approuver la mise en application par la commune du barème d'évaluation de la valeur des arbres en cas de demande de dédommagement consécutive à une dégradation, complétée le cas échéant du montant des frais inhérents,

- d'inscrire les éventuelles recettes liées à ces dédommagements au budget principal de l'exercice en cours, selon les articles et comptes nature correspondants,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.



# Charte européenne de l'arbre d'agrément



## Préambule

La présente Charte a pour objet de régir les principaux rapports entre l'Homme et l'Arbre d'Agrément. Elle a été rédigée à l'occasion du 2<sup>e</sup> Congrès Européen d'Arboriculture tenu à Versailles le 29 septembre 1995 et signée alors par les représentants de l'International Society of Arboriculture présents (France, Italie, Espagne, Allemagne-Autriche, Danemark, Angleterre et Irlande, Norvège).

## Article 1

L'arbre est un être vivant : il naît, s'épanouit et meurt. Cependant son existence n'est pas à la mesure de l'échelle humaine et peut s'étendre sur plusieurs siècles.

## Article 2

L'arbre d'agrément, planté et entretenu dans les aménagements urbains, parcs et jardins, en accompagnement des voies ou du bâti, joue un rôle essentiel dans l'équilibre écologique de la plupart de nos lieux de vie. Il y apporte du bien-être et les embellit.

Par ses rôles et son histoire, il se distingue des arbres forestiers, agricoles ou fruitiers, plantés et entretenus à des fins essentiellement utilitaires.

Parfois cependant, l'arbre d'agrément, héritier de ces derniers, est aussi le survivant d'usages passés et à ce titre participe à la mémoire du territoire.



## Article 3

Les arbres d'agrément, porteurs d'histoires et de symboles, sont les témoins de l'évolution des sociétés humaines. Ils constituent un patrimoine vivant que nous avons reçu, que nous devons maintenir et embellir pour le transmettre.

La pérennité de tels patrimoines, tenant compte de la diversité des situations d'ordre écologique ou culturel, ne peut être garantie que par l'élaboration de programmes complets comprenant :

- L'information de la population, le développement de la recherche et toutes les actions de conception, de gestion, d'entretien et d'enrichissement de ces plantations dans un souci constant de qualité.

- Les édiles qui sont les garants de cette pérennité et de la transmission de ce patrimoine doivent encourager l'élaboration de tels programmes à long terme et veiller à leur mise en œuvre.



## Article 4

La connaissance scientifique de l'arbre commence à se développer mais demeure embryonnaire. Les progrès de la science en ce domaine nécessitent des moyens techniques, financiers et humains qui doivent être pris en compte par des institutions publiques ou privées, soutenues par les communautés nationales, européennes et internationales.

## Article 5

L'arbre d'agrément est soumis à des contraintes spécifiques qui impliquent de lui prodiguer des soins particuliers afin de le maintenir dans un état satisfaisant et d'assurer la sécurité des usagers. L'organisation et la réalisation de ces travaux sont porteurs d'une activité économique créatrice d'emplois et de richesses qu'il y a lieu de soutenir.



## Article 6

Les compétences requises pour une gestion dynamique d'un tel patrimoine demandent des formations spécifiques à tous les niveaux de la conception, de la décision et de l'intervention. L'harmonisation de ces informations doit être réalisée au sein de la Communauté Européenne en tenant compte des singularités culturelles.

## Article 7

La conduite des arbres relève des pratiques de l'arboriculture ornementale.

Une même volonté d'échange et de coopération doit animer les praticiens afin de faire progresser les méthodes et techniques pour atteindre un même niveau de compétence dans tous les pays de la Communauté Européenne.

## Article 8

L'information du public doit être soutenue par un constant souci d'éducation aussi bien de l'enfant à l'école que de l'adulte et de la famille en tous lieux.

Cette sensibilisation doit permettre aux citoyens de découvrir les arbres et de s'impliquer dans la préservation de ce patrimoine.



# Guide des bonnes pratiques pour la protection des arbres

Les chantiers peuvent causer des dommages irréversibles aux arbres situés à proximité. Un chantier se déroulant à moins de 15 mètres d'un arbre nécessite la mise en place de mesures particulières afin de le protéger. Pour rappel, le système racinaire est plus étendu que le houppier, partie visible de l'arbre.

Toute altération d'une partie de l'arbre affecte l'ensemble de l'organisme, à plus ou moins long terme.

Les parties vitales de l'arbre où circulent les sèves se trouvent juste sous l'écorce. Une blessure, même superficielle, sur les tiges ou les racines implique de graves conséquences sur l'état sanitaire de l'arbre (développement de maladies et champignons).

Un arbre ayant subi des dommages sur sa partie non visible (les racines) présente un défaut caché et devient ainsi un danger pour les usagers dont l'ampleur ne peut être appréciée. Ainsi, chaque intervenant à proximité des arbres sur l'espace public (concessionnaire, entreprise de BTP, promoteur...) doit suivre rigoureusement les prescriptions de la Ville en termes de protection de l'arbre, données et décrites dans la présente charte. La responsabilité des intervenants est engagée en cas d'atteinte au patrimoine arboré ou d'accident.

## Liste des recommandations

### Avant le chantier

- Informer les services techniques de la ville de Mons en Baroeul, afin de définir les mesures de protection à mettre en place suivant la nature des travaux et les caractéristiques des arbres. Il faut anticiper le chantier en phase d'étude, afin d'adapter le projet aux arbres présents (en se tenant au maximum à distance et en cherchant les solutions ayant le moins d'impact).
- Réaliser un diagnostic de l'état phytosanitaire et mécanique des arbres et éventuellement un suivi avant, pendant et après le chantier. Un expert externe peut être missionné.
- Mettre en place le dispositif de protection défini avec la Ville pour les parties aériennes et souterraines pendant toute la durée du chantier et veiller à son état.
- Mettre en place des mesures prophylactiques pour protéger les arbres des maladies.

### Pendant le chantier

- Passer par un professionnel certifié et agréé pour la coupe et taille de branches ou racines.
- Laisser un chantier propre notamment aux abords des sujets.

## Liste des interdictions

- Couper des racines de plus de 3 cm de diamètre dans un rayon de 5 mètres mesurés à partir du fût (écorce) autour de l'arbre.
- Couper des branches de plus de 5 cm de diamètre sans autorisation expresse des services techniques de la Ville.
- Déchausser ou remblayer au pied de l'arbre dans les 5 mètres mesurés à partir du fût.

- Verser ou stocker des produits issus du chantier au pied de l'arbre, accrocher tout objet, par quelque moyen qui soit, à son tronc ou ses branches.

En cas de préjudice porté à un arbre du domaine public, la Ville de Mons en Baroeul se réserve le droit d'appliquer un procès-verbal d'indemnité au responsable du préjudice, calculé sur le fondement du barème adopté par délibération du conseil municipal.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

4/2 – ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA RÉNOVATION DU STADE FÉLIX PELTIER DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS « ÉQUIPEMENTS SPORTIFS » DE LA MEL

Vu l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

Vu les délibérations 15 C 0639 du 19 juin 2015 et 24 C 0032 adoptées le 9 février 2024 par le conseil de la Métropole Européenne de Lille,

La Métropole Européenne de Lille propose depuis 2015 un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

L'outil juridique mobilisé est le fonds de concours qui permet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours. Au titre du fonds de concours « Équipements sportifs (hors piscines) » sont éligibles les dépenses d'investissement relatives aux grands terrains de jeux, aux salles de sport collectif et individuel.

Le stade Félix Peltier est un espace multisports, implanté en cœur de ville, qui permet la pratique de diverses activités sportives par de nombreux habitants de notre ville. Plusieurs associations, clubs sportifs et établissements scolaires se partagent l'accès à ces équipements et y pratiquent tout au long de l'année, leurs activités physiques et sportives.

La restructuration du stade Félix Peltier est un projet qui vise l'évolution du bâti existant et, à terme, la modernisation d'une partie des équipements sportifs qui sont accessibles sur le site. C'est un signal fort qui concourt également à renforcer l'accès des jeunes à un équipement structurant, très largement utilisé par les élèves des collèges.

Ce projet de restructuration se déroule en deux grandes phases. Les opérations de la première phase consistant en la réalisation des travaux sur les bâtiments ont démarré en octobre 2023 et devraient être achevés en mars 2025. La seconde phase est axée sur la réalisation de travaux sur les équipements sportifs (piste d'athlétisme 3 couloirs, terrain de football synthétique...). La sélection d'un maître d'œuvre pour accompagner ces travaux est en cours. Les travaux de rénovation des équipements sportifs devraient être achevés à la fin du 2<sup>ème</sup> trimestre 2025. L'opération globale comprend également des travaux de réfection de la toiture de la salle de futsal et du réseau d'assainissement de la salle Renaissance.

Le montant total des investissements est estimé à 5 494 394,95 € HT. Dans ce cadre, cette opération bénéficie déjà du soutien financier de l'État et du Conseil Départemental du Nord.

La Ville a sollicité le fonds de concours de la MEL à hauteur de 50 % de la dépense subventionnable restant à charge de la Ville, étant précisé que le plafonnement du fonds de concours équipements sportifs est fixé à 1 000 000 € par dossier déposé.

Deux dossiers ont été déposés : l'un portant sur les travaux de démolition, la réalisation des travaux programmés sur les bâtiments ainsi que sur la réfection du réseau d'assainissement de la salle Renaissance ; l'autre, sur la rénovation des équipements sportifs.

Pour la 1<sup>ère</sup> phase (démolition, bâtiments, assainissement), le montant maximal du co-financement de la MEL est fixé à 981 992,71 €.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

DEPENSES	MONTANT (HT)	RECETTES	MONTANT
Démolition	55 774,04 €	État - DPV 2019 (bâtiments)	1 200 000,00 €
Phase 1 : bâtiments		État - DPV 2023 (équip. sportifs)	590 000,00 €
Maîtrise d'œuvre et PI	232 437,35 €	CD59 - PTS 2023 (bâtiments + équip. sportifs)	450 000,00 €
Travaux	3 616 383,56 €		
Réfection assainissement salle Renaissance	100 000,00 €	FAFA	50 000,00 €
Phase 2 : équipements sportifs			
Maîtrise d'œuvre et PI	64 800,00 €	MEL - Fonds de concours (bâtiments)	981 992,71 €
Travaux	1 385 000,00 €	MEL - Fonds de concours (équip. sportifs)	390 932,00 €
		Ville de Mons en Barœul	1 831 470,24 €
Toiture de la salle de futsal	40 000,00 €		
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>5 494 394,95 €</b>	<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>5 494 394,95 €</b>

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement établie avec la MEL pour la première phase de l'opération portant sur les bâtiments, ainsi que tout autre document permettant la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

4/3 – CONSTITUTION DU JURY DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE, INDEMNISATION DES MEMBRES QUALIFIÉS DU JURY ET FIXATION DE LA PRIME AUX CANDIDATS DANS LE CADRE DE LA RÉNOVATION DES ÉCOLES PROVINCES ET LAMARTINE

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1.2°, R2162-15 à R2162-26,

Vu la délibération n° 1/1 du 12 décembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Métropole Européenne de Lille et la convention établie avec l'ANRU, notamment le contenu du volet « équipements » du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPRU) pour le quartier du « Nouveau Mons »,

L'équipement scolaire Provinces-Lamartine, composé d'une école maternelle, d'une école élémentaire et de deux restaurants scolaires, se situe dans le périmètre d'intervention du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine du « Nouveau Mons ». Sa rénovation et le traitement de ses abords font partie des projets intégrés à la convention NPRU.

En effet, ces bâtiments sont fortement enclavés, avec une entrée peu visible, même s'ils bénéficient déjà d'une amélioration de leur environnement grâce à la démolition partielle de l'immeuble « Platane » par le bailleur Vilogia. Les travaux de réaménagement des espaces publics permettront d'offrir une visibilité aux écoles ainsi qu'un cœur d'îlot agréable et apaisé, où les familles pourront se retrouver au sein d'un nouveau parvis paysager et piéton qui leur sera dédié.

Par ailleurs, l'état des bâtiments nécessite une réhabilitation lourde visant à leur modernisation, leur mise aux normes et l'amélioration des performances énergétiques conformément aux exigences environnementales de la Ville et aux objectifs fixés par le « Décret tertiaire ».

L'opération consiste donc en la réhabilitation des écoles Provinces et Lamartine. De manière globale, cette réhabilitation permettra d'offrir :

- des lieux de vie agréables, adaptés à l'échelle, à la taille et aux différents âges des enfants,
- des espaces fonctionnels et modulables favorables au développement de projets pédagogiques,
- des écoles plus ouvertes sur le quartier, les nouveaux espaces publics et la salle de sport située à proximité.

Un des enjeux de ce projet de réhabilitation sera d'optimiser les espaces existants par la mutualisation. En effet, la reconfiguration des écoles Provinces et Lamartine offre l'opportunité de repenser les espaces par un questionnement collectif sur les usages, en concertation avec les équipes pédagogiques.

La définition d'espaces partagés, non seulement par les publics mais aussi par les professionnels, constitue un levier majeur afin de favoriser les collaborations interprofessionnelles et les projets pédagogiques communs, mais aussi d'optimiser le foncier dans le souci de proposer un projet économe et performant, de limiter les surfaces à construire et de libérer des mètres carrés artificialisés au profit d'espaces végétalisés pour lutter contre les phénomènes d'îlots de chaleur.

Cette opération permettra également de répondre aux problématiques de sécurisation, d'accessibilité, de confort thermique et acoustique, et d'usage de l'équipement. Au regard des ambitions environnementales fortes portées par la Ville, le projet constituera une rénovation exemplaire avec des performances dépassant le niveau BBC rénovation.

Les travaux de réhabilitation permettront :

- de créer deux accès à l'équipement, un pour chaque école, depuis le parvis,
- de végétaliser les cours d'écoles (poursuite du programme « Des cours aux jardins d'école »),
- de moderniser et de mutualiser le restaurant scolaire (ligne de self, office fonctionnel, accès facilité pour les livraisons...),
- de créer des espaces adaptés pour les services municipaux (blanchisserie, stockage des produits d'entretien et du matériel de cuisine, bureaux...),
- de reconfigurer les espaces existants au regard de l'évolution des usages et des pratiques pédagogiques,
- de créer des espaces partagés entre les différents publics et les différents temps d'utilisation : bibliothèque et salle orchestre communes aux deux écoles, salles d'activités mutualisées avec le périscolaire... afin de favoriser les projets pédagogiques communs et transversaux.

Le chantier se déroulant en site occupé, une grande attention devra être portée aux contraintes de phasage et d'interface avec les autres opérations de travaux menées à proximité ainsi qu'à la sécurité des élèves, des professionnels et des parents.

Conformément aux engagements contractualisés dans le cadre du NPNRU, les travaux devront démarrer avant mai 2026 et être achevés en juin 2029.

Le montant des travaux est estimé à 8 750 000 € HT valeur juin 2024. Les honoraires de la maîtrise d'œuvre sont estimés à 787 500 €. La Ville recherchera différents co-financements concernant cette opération.

#### Organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre – constitution d'un jury :

Le Code de la Commande Publique (CCP) définit le concours comme la technique par laquelle un acheteur choisit un projet, après mise en concurrence et avis d'un jury.

Le rôle du jury est d'examiner les candidatures, de formuler un avis motivé puis d'analyser les plans et projets présentés de manière anonyme par les candidats admis à participer.

Au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, le Maire fixe la liste des candidats admis à concourir puis choisit le ou les lauréats du concours. Pour assurer une concurrence réelle, il semble pertinent d'admettre 3 à 5 participants.

Conformément à l'article R.2162-22 et suivants du CCP, le jury est composé, d'une part des membres élus de la Commission d'Appels d'Offres, d'autre part d'au moins un tiers de membres possédant une qualification professionnelle équivalente ou identique à celle exigée pour les participants aux concours (maîtres d'œuvre).

Au titre des membres qualifiés avec voix délibérative seront représentées les compétences en matière architecturale et technique.

Le jury est présidé par le Maire, président de la CAO, ou son représentant. Celui-ci peut inviter des personnalités qualifiées.

Le concours sera suivi d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre au lauréat ou à l'un des lauréats du concours, après avis motivé du jury sur les prestations des candidats.

#### Montant de la prime versées aux candidats admis à concourir

Conformément aux articles R.2172-4 et suivants du CCP et sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime, dont le montant est au moins égal à 80 % du prix estimé des études à effectuer.

Le montant de la prestation demandée au candidat (esquisse +) est estimé à 39 375 € HT.

Le montant de la prime versée à chaque candidat pourrait être fixé à 31 500 € HT maximum. Une réfaction partielle ou totale pourra être opérée sur proposition motivée du jury.

## Modalités de fixation des indemnités des personnalités qualifiées membres du jury

La participation de maîtres d'œuvre (personnalités qualifiées prévues par le CCP) au jury du concours donne généralement lieu à indemnisation. Cette indemnisation ne concerne pas les personnalités à voix consultative.

L'indemnisation proposée est une indemnisation forfaitaire de 340 € HT maximum par demi-journée de présence, frais de déplacement inclus.

Les réunions du jury se déroulent généralement sur deux demi-journées, l'une pour la phase d'examen des candidatures, l'autre pour la phase de sélection des projets.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision relative à l'organisation et au déroulement du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des écoles Lamartine et Les Provinces,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner nominativement, par arrêté, les membres à voix délibérative et consultative du jury et à fixer les règles de fonctionnement de ce jury,
- d'autoriser Monsieur le Maire à arrêter la liste des candidats admis à concourir, qui devra compter 3 candidats minimum à 5 candidats maximum,
- d'autoriser Monsieur le Maire à choisir le lauréat du concours, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury,
- de fixer le montant de la prime à 31 500 € HT maximum par candidat ayant remis des prestations conformes au règlement du concours,
- d'approuver les modalités de fixation des indemnités des maîtres d'œuvre membres du jury,
- d'inscrire les crédits nécessaires à ces dépenses au budget principal de l'exercice concerné.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

5/1 – CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément au Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et après avis du Comité Social Territorial du 7 juin 2024, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service et notamment de procéder aux créations et suppressions de postes.

La direction des ressources humaines a débuté une réactualisation du tableau des effectifs en regard des départs, des recrutements, des avancements de grade et promotions internes et des postes réellement vacants. Dans le cadre de ce travail, il est nécessaire de procéder à une actualisation du tableau des effectifs, avec la suppression de postes qui ne sont plus pourvus, afin de s'approcher au plus près des effectifs réels.

Dans cette perspective, il est proposé :

- la suppression de deux postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
- la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- la suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- la transformation d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet,
- la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet,
- la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (17,5/35<sup>ème</sup>),
- la suppression d'un poste d'aide-soignant de classe normale à temps complet à compter du 25 juin 2024.

Pour le bon fonctionnement de la collectivité et compte tenu de l'évolution des nécessités de service, il est également proposé :

- la création d'un poste d'archiviste à temps complet (H/F) aux grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine ou aux grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Sous l'autorité du directeur du Secrétariat général, l'archiviste (H/F) assure les missions principales suivantes :

- piloter la chaîne archivistique de la collectivité en lien avec les services : suivi des collectes, intégration des versements, suivi des éliminations, suivi des inventaires et du classement...
- assurer le lien avec les services municipaux et leur sensibilisation à la question de l'archivage (accompagnement interne, suivi des procédures, développement des pratiques d'archivage électronique et de dématérialisation),
- effectuer des recherches à vocation interne ou externe et la préparation des documents pour la consultation, accueillir le public, assurer la valorisation des documents d'archives et le lien avec les autorités et partenaires.

Pour répondre à ce besoin, il est nécessaire de créer un emploi de catégorie B relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine ou de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine.

Toutefois, compte tenu de la spécificité des missions et des exigences relatives notamment aux expériences professionnelles et aux compétences particulières, la recherche d'un candidat statutaire pourrait se révéler infructueuse. Dès lors, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté sur la base de l'article L.332-8-2° du CGFP, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Dans ce cas, le niveau de rémunération sera fixé par référence aux grilles indiciaires des grades du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine ou des grades du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux et au régime indemnitaire instauré par la collectivité pour les agents relevant de ces grades, en fonction de la compétence effective et du niveau d'expérience réel du candidat recruté.

- la suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 5 août 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser les créations et suppressions des emplois mentionnés ci-avant,
- d'autoriser la modification du tableau des effectifs de la Ville en conséquence,
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du CGFP pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes individuels ayant trait à ces créations et suppressions d'emplois,
- d'inscrire les crédits correspondant au budget principal de l'exercice.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

5/2 – INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES  
CONTRATS ET RÈGLEMENTS SOUSCRITS PAR LES AGENTS DE LA  
COLLECTIVITÉ POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA  
CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE PAR LE CDG 59

La Ville de Mons en Barœul attache une grande importance à l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de travail et plus largement de vie de ses agents.

Lorsque l'état de santé des agents territoriaux nécessite des soins et/ou les contraint à interrompre leur activité professionnelle, ceux-ci bénéficient d'une protection sociale de base constituée de prestations en nature (soins, médicaments...) et en espèces (maintien de rémunération, indemnités journalières...). En complément du régime de protection sociale de base, ils peuvent s'assurer individuellement afin de bénéficier d'une protection sociale complémentaire.

La protection sociale complémentaire, constituée par les prestations financières qui viennent en complément de celles prévues par le statut de la fonction publique et le Code de la Sécurité Sociale, concerne deux risques :

- Le risque santé, également appelé « complémentaire santé ». En cas de maladie, d'accident ou de maternité, ce contrat permet de bénéficier, en complément des remboursements de base effectués par la Sécurité Sociale, du remboursement de soins de santé (consultations, médicaments, examens, hospitalisation, soins d'optique ou dentaires...).

- Le risque prévoyance, également appelé « maintien de salaire ». En cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'invalidité, ce contrat permet de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser partiellement la perte de rémunération.

Après avis du Comité Social Territorial et adoption d'une délibération en ce sens, les employeurs territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent.

Le décret n° 2111-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement fixent le cadre permettant aux collectivités de verser une aide aux agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

En ce qui concerne la santé, la Ville a déjà fixé, par la délibération 5/1 adoptée en date du 27 juin 2013, une participation à hauteur de 15 € par mois au titre d'une souscription à un contrat labellisé.

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion de la fonction publique territoriale concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation conclue par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) en date du 10 juillet 2023 avec la société Collecteam - Generali Vie,

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial lors de sa séance du 7 juin 2024, la Ville de Mons en Barœul souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents, dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus,

- d'inscrire les crédits nécessaires à son paiement au budget principal de l'exercice concerné,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

8/1 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES 2024 AUX ASSOCIATIONS DU DOMAINE SCOLAIRE

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations de parents d'élèves et aux coopératives scolaires au titre de l'année 2024, selon la proposition suivante :

<b>Structure</b>	<b>Etablissement concerné</b>	<b>Montant (€)</b>
Association de parents d'élèves	Collège Descartes	3 088,05
	Collège Lacordaire	2 614,01
	Collège Rabelais	3 646,76
	Ecole Le Petit Prince	485,78
	Ecole Perrault	162,56
	Ecole Saint-Honoré La Treille	2 105,28
	Ecole Sévigné	363,38
	Groupe scolaire Renaissance	371,38
Coopérative scolaire	Ecole Guynemer	864,45
	Ecole Rollin	459,00
	Ecole Sévigné	1 090,13
	Ecole Anne Frank	680,85
	Ecole Hélène Boucher	1 178,10
	Ecole La Paix	1 351,25
	Ecole Lamartine	925,65
	Ecole Le Petit Prince	485,78
	Ecole Perrault	487,69
	Ecole Reine Astrid	887,40
	Ecole Ronsard	936,77
	Ecole La Fontaine	710,43
	Ecole maternelle Montaigne	481,95
	Ecole primaire Montaigne	1 361,70
	Ecole Provinces	1 836,00
<b>TOTAL</b>		<b>26 574,35</b>

Ces subventions seront versées au fur et à mesure de la présentation des documents justificatifs attestant des actions menées. Pour les coopératives, les versements seront réalisés directement ou par l'intermédiaire de la section départementale de l'Office Central de Coopération à l'Ecole (OCCE).

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement aux associations du domaine scolaire, conformément au tableau reproduit ci-dessus, et d'imputer les dépenses correspondantes à l'article 92213, compte nature 6574 du budget principal de l'exercice 2024.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

8/2 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'ÉQUIPEMENT À L'ASSOCIATION « CYCLO CLUB MONSOIS »

Par la délibération 8/2 du 11 avril 2024, le conseil municipal s'est prononcé sur l'attribution des montants des subventions aux associations sportives de la commune pour l'exercice 2024.

Pour l'association « Cyclo Club Monsois », une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 € a été votée à cette occasion.

Suite à la régularisation du dossier de demande de subvention transmis par l'association, il est proposé de verser également à cette structure une subvention d'équipement, relative au projet suivant :

<b>Association bénéficiaire</b>	<b>Nature</b>	<b>Montant</b>
Cyclo Club Monsois	Achat de tenues « Ville de Mons en Barœul »	963,00 €

Cette subvention sera versée sur présentation des factures correspondant à ces équipements, acquittées par le club.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'attribution d'une subvention d'équipement à l'association « Cyclo Club Monsois », pour un montant de 963 €,
- d'inscrire cette dépense au budget principal de l'exercice 2024, à l'article fonctionnel 65748 et compte nature 93325.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

9/1 – PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DE LA FERMETURE TEMPORAIRE  
DU FORT POUR LES USAGERS DE LA BIBLIOTHÈQUE

A la suite des épisodes de pluviométrie atypiques subis par le territoire ces derniers mois et au vu des risques identifiés, la fermeture provisoire du Fort de Mons a été décidée par arrêté municipal le 17 avril 2024.

Cette fermeture concernant tout ou partie de l'équipement est définie pour une durée correspondant au temps nécessaire à la réalisation des études et des travaux permettant de répondre aux objectifs de sécurisation du bâtiment.

Dès le 17 avril et avec le soutien des autres services municipaux, le service de la bibliothèque a mobilisé ses agents pour proposer aux abonnés et plus globalement aux Monsois de nouvelles formes d'usage du service, par le biais notamment de permanences et d'animations « hors les murs » qui rencontrent un grand succès.

Pour autant, le fonctionnement et les activités de la bibliothèque ont dû être adaptés au regard de l'indisponibilité des locaux, diminuant considérablement la capacité d'accès aux collections et, de ce fait, la qualité du service actuellement rendu au public.

Afin de tenir compte du désagrément causé aux usagers de la bibliothèque ayant actuellement une adhésion payante en cours de validité, la Ville souhaite compenser l'impact de la fermeture temporaire de l'équipement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter, à titre exceptionnel, une mesure de prolongation de l'ensemble des adhésions à la bibliothèque en cours à la date du 17 avril 2024, pour une durée de quatre mois.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

9/2 – ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les règles générales d'organisation des services municipaux,

Considérant que la version actuellement en vigueur du règlement intérieur de la bibliothèque municipale a été adoptée par le conseil municipal lors de sa séance du 27 juin 2019,

Il s'avère opportun d'apporter, en amont de la prochaine rentrée, diverses modifications au règlement intérieur de la bibliothèque municipale.

Ces modifications concernent notamment la suppression de l'application de pénalités financières de retards de restitution des documents empruntés pour les usagers de la bibliothèque. En lieu et place, un nouveau principe de pénalité sera instauré en cas de retard, sous la forme d'une suspension de la capacité de prêt de l'adhérent concerné.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur de la bibliothèque municipale conformément au projet annexé à la présente délibération, et de le rendre applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision et signer tout acte ou document permettant la bonne application de ce règlement intérieur.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

11/1 – DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE DE LA COMMUNE

La fonction de correspondant défense a été créée par le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, au travers de la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal. Cette mesure répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce à des actions de proximité.

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation des administrés de leur commune aux questions de défense. Ils sont également les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils disposent à ce titre d'un espace spécifique sur le site internet du ministère de la défense.

Leur mission s'organise autour de trois axes :

- les activités de défense (volontariat, préparations militaires, réserve militaire),
- le parcours de citoyenneté (enseignement de défense à l'école, recensement et journée d'appel de préparation à la défense),
- la mémoire et le patrimoine.

Il est proposé au conseil municipal :

- de pourvoir à cette désignation pour la commune de Mons en Barœul,
- de désigner ..... en qualité de correspondant défense de la commune à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

14/1 – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF À LA RESTAURATION ET À LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET D'ÉTAT CIVIL PROPOSÉ PAR LE CDG 59

En vertu de l'article R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ont l'obligation de faire relier les délibérations du conseil municipal et les arrêtés et décisions du Maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels pour la collectivité tant d'un point de vue historique que juridique peuvent nécessiter des opérations de restauration ou de numérisation appropriées. Les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire des communes, conformément à l'article L.2321-2 du CGCT.

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59) a décidé de constituer un groupement de commandes, dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres,
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens,
- la fourniture de papier permanent,
- la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le CDG 59 comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche de groupement de commandes s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière. La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le CDG 59 en qualité de coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention, conformément au modèle repris en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à compter du lancement et pour toute la durée des marchés conclus dans ce cadre.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

14/2 – ACCORD PRÉALABLE POUR UNE PRISE DE PARTICIPATION DE LA SAEM VILLE RENOUVELÉE DANS UNE SOCIÉTÉ DE PROJET

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », qui comporte de nouvelles mesures visant à renforcer le contrôle des collectivités territoriales et EPCI sur les SAEM/SPL dont ils sont actionnaires et leurs filiales,

Vu l'article L.1524-5 du CGCT qui prévoit désormais, à peine de nullité, que toute prise de participation directe d'une Société d'Economie Mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,

Considérant que la Ville de Mons en Barœul dispose d'un siège au conseil d'administration de la SAEM Ville Renouvelée et doit donc, à ce titre, donner son accord par délibération pour la création de toutes filiales et autoriser toutes prises de participation de la SAEM Ville Renouvelée dans les sociétés dédiées,

Considérant que, par un courrier électronique en date du 30 mai 2024, la SAEM Ville Renouvelée a informé la Ville de Mons en Barœul qu'elle envisageait, par le biais de sa filiale Ville Renouvelée Investissement (SASU détenue à 100 %) de constituer avec la société iDéel (filiale de Rabot Dutilleul Construction) une société de projet.

Il s'agira d'une société de projet de type SCCV détenue à 40 % par la SASU Ville Renouvelée Investissement et à 60 % par la société iDéel. Cette société de projet sera dotée d'un capital social de 1 000 euros.

Cette démarche fait suite à la délibération n° 24-C-0104 adoptée par le conseil de la Métropole Européenne de Lille en date du 19 avril 2024, portant cession des immeubles Moreau et Fontenoy situés sur le territoire de la commune de Roubaix au profit du groupement SAEM Ville Renouvelée / iDéel et en vue de la réhabilitation de ces bâtiments, pour y développer 27 000 m<sup>2</sup> d'activité, bureaux et services.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la SAEM Ville Renouvelée à réaliser la constitution de la société de projet envisagée dans ce cadre, ainsi que les prises de participation nécessaires dans les conditions reprises ci-avant.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

14/3 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAEM VILLE RENOUVELÉE

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après un débat, sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des Sociétés d'Économie Mixte locales dont elles sont actionnaires.

La Ville de Mons en Barœul est actionnaire de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) Ville Renouvelée et dispose d'un représentant au sein de son conseil d'administration.

Le rapport présenté à ce titre s'appuie sur le contenu du rapport d'activité produit par la SAEM Ville Renouvelée pour l'année 2023, ainsi que sur le contenu des rapports de gouvernance et de gestion pour l'année 2023. Ces différents documents sont fournis aux membres du conseil municipal en annexe de la présente délibération.

Les membres du conseil municipal sont également informés qu'ils peuvent consulter, sur simple demande auprès du Secrétariat Général, les états financiers de la structure ainsi que les annexes aux rapports de gouvernance et de gestion pour l'année 2023.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la tenue du rapport annuel du représentant de la commune au conseil d'administration de la SAEM Ville Renouvelée.

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 20 JUIN 2024

15 – DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 7 DU 28 MAI 2020 DONNANT DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Décision du 23 février 2024 – Avenant au bail commercial dérogatoire relatif au local situé 32 ter, avenue Robert Schuman**

Bail commercial dérogatoire pour l'exploitation du local cité moyennant un loyer mensuel de 380 € hors taxes. L'objet de cet avenant est d'accorder 3 mois de gratuité de loyer (de mars à mai 2024), suite aux difficultés rencontrées par le preneur pour raccorder le local loué à la fibre et permettre ainsi l'exploitation de son commerce dans des conditions satisfaisantes.

**Décision du 25 mars 2024 – Demande de cofinancement dans le cadre du fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone » de la MEL pour la deuxième phase des travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public**

Demande de subvention auprès de la MEL au titre du fonds de concours « Transition énergétique et bas carbone » mis en place par la MEL, en vue de participer au financement de la deuxième phase des travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public.

La demande de subvention s'élève à 99 752,50 €, représentant 40 % du coût total de l'opération estimé à 249 381,00 € HT.

**Décision du 4 avril 2024 – Demande d'aide à la diffusion auprès du Département du Nord**

Sollicitation d'une aide à la diffusion auprès du Département du Nord dans le cadre du spectacle « Simon La Gadouille », de la compagnie Théâtre du Prisme.

**Décision du 4 avril 2024 – Contrats de cession pour des représentations dans le cadre de la programmation culturelle 2023/2024**

Signature des contrats de cession :

- avec l'association Sans Tambour ni Trompette, pour une représentation du concert « Trio Brassens Inoublié », pour un montant de 700 € TTC,
- avec la compagnie Théâtre du Prisme, pour trois représentations du spectacle « Simon La Gadouille », pour un montant total de 6 880,48 € TTC.

**Décision du 8 avril 2024 – Demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville 2024**

Demande de subventions auprès du Préfet du Nord dans le cadre de la Dotation Politique de la Ville 2024, en vue de solliciter une participation au financement des travaux relatifs aux projets suivants :

- réaménagement des espaces d'accueil du public au sein de l'Hôtel de Ville s'élevant à hauteur de 1 442 934,29 €,
- renouvellement du dispositif d'alarmes intrusion et contrôles d'accès des bâtiments communaux s'élevant à hauteur de 221 100,15 €,
- réfection de la toiture du boulodrome s'élevant à hauteur de 110 060,80 €,
- mise aux normes/sécurité et rénovation intérieure du Fort de Mons s'élevant à hauteur de 1 301 187,77 €.

**Décision du 10 avril 2024 – Demande de cofinancement dans le cadre du fonds de concours « soutien en investissement aux équipements sportifs » de la MEL pour les travaux de réhabilitation du stade Félix Peltier**

Demande de subvention au titre du fonds de concours plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs mis en place par la Métropole Européenne de Lille en vue de participer au financement des travaux de rénovation du stade Félix Peltier.

La demande de subvention est établie à hauteur du montant maximum prévu par le fonds de concours, pour un coût total de dépenses éligibles estimé à 5 529 032,17 € HT.

**Décision du 29 avril 2024 – Signature d'un bail d'habitation pour un logement appartenant au domaine privé de la Ville**

Signature d'un bail d'habitation pour le bien immobilier appartenant à la Ville et situé 6 rue Charles Perrault, pour une durée de 6 ans à compter du 18 mai 2024, moyennant un loyer mensuel de 660 € hors charges.

**Décision du 2 mai 2024 – Demande de cofinancement dans le cadre du fonds de concours « soutien en investissement aux équipements sportifs » de la MEL pour les travaux de réhabilitation du stade Félix Peltier – Construction tribunes et vestiaires**

Annule et remplace la décision du 10 avril 2024. Demande de subvention au titre du fonds de concours plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs mis en place par la Métropole Européenne de Lille en vue de participer au financement des travaux de rénovation du stade Félix Peltier – construction de tribunes et vestiaires.

La demande de subvention est établie à hauteur du montant maximum prévu par le fonds de concours, pour un coût total de dépenses éligibles estimé à 3 976 697,17 € HT.

**Décision du 3 mai 2024 – Convention d'occupation précaire d'un logement appartenant au domaine privé de la Ville**

Signature d'une convention d'occupation précaire pour le bien immobilier appartenant à la Ville et situé 174 rue Jean Jaurès, pour une durée de 12 mois à compter du 15 avril 2024, moyennant une indemnité d'occupation de 100 € par mois hors charges.

**Décision du 17 mai 2024 – Contrats de cession pour des représentations dans le cadre de la programmation culturelle 2023/2024**

Signature des contrats de cession :

- avec les éditions Obriart pour un atelier parents/enfants « Un livre à soi » dans le cadre du projet « Des livres à soi », pour un montant de 450 € TTC,
- avec l'association « Du vent dans les mots » pour 2 lectures musicales dans le cadre du projet « Des livres à soi », pour un montant de 250 € TTC,
- avec l'association « Du vent dans les mots » pour un atelier conte « Au creux de l'oreille » dans le cadre de la programmation des « Samedis ça me dit » et de l'évènement « Passons par les plaines », pour un montant de 323 € TTC,
- avec la compagnie « Un triton au plafond » dans le cadre des actions « Politique de la Ville », pour un montant de 1 350 € TTC,
- avec l'agence Tandem Prod pour une représentation du spectacle « Le manège écochenille » dans le cadre de l'évènement « Les dimanches du Barœul », pour un montant de 3 313,97 € TTC.

### Décision du 4 juin 2024 – Acceptation d'un don qui n'est grevé ni de conditions ni de charges

Don effectué par un particulier au bénéfice de la commune, pour un montant de 1 000 €, qui n'est grevé d'aucune condition ou charge.

### Décision du 10 juin 2024 – Convention d'occupation précaire d'un logement appartenant au domaine privé de la Ville

Signature d'une convention d'occupation précaire pour le bien immobilier appartenant à la Ville et situé 7 rue Mirabeau, pour une durée de 3 mois à compter du 12 juin 2024, moyennant une indemnité d'occupation de 450 € par mois hors charges.

### Décisions prises en matière de marchés publics

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a exercé la délégation qu'il a reçue du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour attribuer les marchés suivants :

<b>MARCHÉS DE TRAVAUX</b>					
<b>Objet</b>	<b>Lot</b>	<b>Date du marché</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>MARCHÉS ENTRE 90 000 € HT ET 5 538 000 € HT</b>					
Travaux dans les bâtiments communaux et adap 2024	Lot n°2 : menuiserie	29/04/2024	SAS DELEPIERRE	62 210,00 €	74 652,00 €
	Lot n°6 : sol souple	29/04/2024	SPDE	5 966,80 €	7 160,16 €
	Lot n°4 : électricité	30/04/2024	LEDIEU ELECTRICITE	7 956,89 €	9 548,27 €
	Lot n°3 : serrurerie	03/05/2024	METALESPLACE SAS CLOTURESPACE	28 542,00 €	34 250,40 €
	Lot n°5 : plomberie	07/05/2024	PLOMBERIE DU HAINAUT	5 997,06 €	7 196,47 €
Travaux de rénovation et extension de l'école maternelle A. Frank - avenant 2	Lot n°1 : démolition gros œuvre VRD carrelage	29/04/2024	BAUDIN CHATEAUNEUF ARTOIS	7 208,78 €	8 650,54 €
Travaux de rénovation et extension de l'école maternelle A. Frank - avenant 3	Lot n°8 : électricité	29/04/2024	SAS LEDIEU ELECTRICITE	4 673,72 €	5 608,46 €
Travaux de rénovation et extension de l'école maternelle A. Frank - avenant 2	Lot n°9 : plomberie chauffage ventilation	07/05/2024	RAMERY ENERGIES THERMIC	1 422,00 €	1 706,40 €

Travaux de rénovation et extension de l'école maternelle A. Frank - avenant 2	Lot n°6 : menuiseries intérieures plâtrerie	07/05/2024	SPIE BATIGNOLLES NORD KARPINSKI/AMG	2 038,11 €	2 445,73 €
Travaux de rénovation du pôle culturel Allende suite à un sinistre	Lot n°1 : gros œuvre curage démolition	01/05/2024	TOMMASINI CONSTRUCTION	127 000,00 €	152 400,00 €
	Lot n°2 : étanchéité désenfumage	30/04/2024	SARL LUC DANIEL COUVERTURE	72 935,10 €	87 522,12 €
	Lot n°4 : menuiserie intérieure plâtrerie	13/05/2024	SPACING NORD	254 073,02 €	304 887,62 €
	Lot n°5 : peinture sols souples	06/05/2024	SPDE	140 114,95 €	168 137,94 €
	Lot n°6 : échafaudages intérieurs	06/05/2024	REALISATIONS TUBULAIRES SAS	27 540,00 €	33 048,00 €
	Lot n°7 : électricité	30/04/2024	LEDIEU ELECTRICITE	205 479,42 €	246 575,30 €
Réparation des acrotères et maçonneries extérieures du Fort de Mons		14/05/2024	TOMMASINI CONSTRUCTION	66 056,80 €	79 268,16 €
Pose d'une étanchéité provisoire au Fort de Mons	Lot 0: location et pose d'échafaudages	06/05/2024	ONORD	46 708,64 €	56 050,37 €

### **MARCHÉS DE SERVICES**

<b>Objet</b>	<b>Lot</b>	<b>Date du marché</b>	<b>Attributaire</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
<b>MARCHÉS ENTRE 40 000 € HT ET 90 000 € HT</b>					
Mission de programmation pour la restructuration du groupe scolaire Provinces - avenant n°2		08/04/2024	SAS VERDI CONSEIL / H3C ENERGIES	17 862,50 €	21 435,00 €
Mission de programmation pour la restructuration du groupe scolaire Provinces - avenant n°3		08/04/2024	SAS VERDI CONSEIL / H3C ENERGIES	2 800,00 €	3 360,00 €

<b>MARCHÉS ENTRE 90 000 € HT ET 221 000 € HT</b>					
Fourniture et maintenance d'un service antenne de télévision		05/04/2024	SFR FIBRE SAS	109 494,00 €	120 443,40 €
<b>MARCHÉS SUPERIEURS A 221 000 HT</b>					
Accord-cadre pour des prestations d'élagage et d'abattage d'arbres - marché subséquent n°2 - avenant 1		27/03/2024	SMDA	1 785,00 €	2 142,00 €